

Département de l'Hérault  
Commune de VERRERIES-DE-MOUSSANS

## ENQUÊTE PUBLIQUE

Suivant arrêté préfectoral n°2023-09-DRCL-0459 du 25 septembre 2023  
Ouverte du 24 octobre 2023 au 24 novembre 2023

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ FERME EOLIENNE DU PUECH, AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, EN VUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN AU LIEU-DIT LE PUECH SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERRERIES-DE-MOUSSANS



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Montpellier, le 12 janvier 2024

Le Commissaire Enquêteur  
Georges LESCUYER

## Avertissement

Le présent recueil présente séparément 2 documents, conformément à l'art. R123-19 du C.Env :

- **Document 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR** **Pages : 3 à 64**  
**Annexe A** **Pages : 1 à 17**  
**Annexe B** **Pages : 1 à 8**
  
- **Document 2 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE** **Pages : 1 à 17**

## LISTE DES PIECES JOINTES

Les pièces jointes, n'existant qu'en un seul exemplaire, sont adressées, avec le rapport original à **Monsieur le Préfet de l'Hérault**, autorité organisatrice de l'enquête.

Pièce n°1	Désignation du CE par le tribunal administratif de Montpellier n°E23000087 / 34, en date du 09/08/2023
Pièce n°2	Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2023-09-DRCL-0459 du 25/09/2023
Pièces n°3	Publications réglementaires dans la presse : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Département de l'Hérault <ul style="list-style-type: none"> <li>3-a-1 : Midi Libre, en date du 05/10/2023</li> <li>3-a-2 Le Paysan du Midi, en date du 06/10/2023</li> <li>3-b-1 : Midi Libre, en date du 26/10/2023</li> <li>3-b-2 Le Paysan du Midi, en date du 27/10/2023</li> </ul> </li> <li>• Département du Tarn <ul style="list-style-type: none"> <li>3-a-1 : La Dépêche, en date du 05/10/2023</li> <li>3-a-2 : Le Journal d'Ici, en date du 05/10/2023</li> <li>3-b-1 : La Dépêche, en date du 26/10/2023</li> <li>3-b-2 : Le Journal d'Ici, en date du 26/10/2023</li> </ul> </li> </ul>
Pièces n°4	Affichage réglementaire sur le site : <ul style="list-style-type: none"> <li>4-a : Affiche réglementaire</li> <li>4-b : Certificats d'affichage des mairies</li> <li>4-c : Constats d'affichage des 09/10/2023 et 27/11/2023</li> </ul>
Pièces n°5	Dossier d'enquête publique, format papier, mis à la disposition du public en mairie de Verreries-de-Moussans
Pièces n°6	Registres des observations du public <ul style="list-style-type: none"> <li>6-a : Registre papier commune de Verreries-de-Moussans <ul style="list-style-type: none"> <li>6-a1 : Copie des 382 dépositions du registre dématérialisé et des 7 mails</li> </ul> </li> <li>6-b : Registre papier commune de Courniou</li> <li>6-c : Registre papier commune de Saint-Pons-de-Thomières</li> <li>6-d : Registre papier commune de Labastide-Rouairoux</li> </ul>

**Document n°1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Table des matières

1.	<i>Chapitre 1 : Généralités</i> .....	5
1.1.	Préambule .....	5
1.1.1.	Présentation générale du projet .....	5
1.1.2.	L'éolien en France et en Occitanie .....	5
1.2.	Objet de l'enquête .....	6
1.3.	Cadre juridique .....	6
1.4.	Nature et caractéristiques du projet .....	7
1.4.1.	Nature et situation du projet .....	7
1.4.2.	Caractéristiques du projet .....	8
1.4.3.	Etude d'impact .....	10
1.4.4.	Etude de dangers .....	17
1.4.5.	Demande de dérogation à la stricte protection des espèces .....	17
1.4.6.	Demande de défrichement .....	18
1.5.	Concertation préalable à l'enquête .....	18
1.6.	Avis des administrations et établissements consultés .....	19
1.6.1.	Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) .....	19
1.6.2.	Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) .....	20
1.6.3.	Avis du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc (PNR-HL) .....	20
1.6.4.	Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) .....	21
1.6.5.	Avis au titre des servitudes aéronautiques et radioélectriques, et de la circulation aérienne 22	
1.6.6.	Autres avis .....	22
1.7.	Le MO .....	22
1.7.1.	Identité du demandeur .....	22
1.7.2.	Informations techniques et financières .....	22
1.8.	Composition du dossier soumis à l'enquête publique .....	23
1.9.	Visite du site et de son environnement .....	24
2.	<i>Chapitre 2 : Organisation préparation et déroulement de l'enquête</i> .....	26
2.1.	Désignation du CE .....	26
2.2.	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique .....	26
2.2.1.	Concertation avec le CE .....	26

2.2.2.	Arrêté d'ouverture et calendrier de l'enquête .....	26
2.2.3.	Mise à disposition du dossier et dépôt des observations du public .....	26
2.2.4.	Permanences du CE .....	27
2.3.	Modalités préalables à l'enquête.....	27
2.3.1.	Préparation et organisation de l'enquête.....	27
2.3.2.	Rencontres avec le MO – Demandes d'informations.....	28
2.3.3.	Compléments apportés au dossier d'enquête.....	28
2.4.	Publicité de l'enquête .....	28
2.4.1.	Publicité légale.....	28
2.4.2.	Information complémentaire du public.....	29
2.5.	Organisation de réunions publiques.....	29
2.6.	Entretiens et réunions .....	29
2.7.	Décision de prolongation de l'enquête.....	31
2.8.	Climat de l'enquête.....	31
2.8.1.	Tenue des permanences :.....	31
2.8.2.	Dépositions du public : .....	32
2.9.	Clôture de l'enquête .....	33
2.10.	Bilan comptable des dépositions – Avis du public .....	33
2.10.1.	Recensement des dépositions .....	33
2.10.2.	Synthèse des avis du public .....	34
2.11.	Avis des collectivités .....	35
2.12.	Notification du procès-verbal des observations au MO et mémoire en réponse .....	36
3.	<i>Chapitre 3 : Présentation et analyse des observations</i> .....	38
3.1.	Thèmes des observations du public, des collectivités et du CE .....	38
3.1.1.	Thèmes des observations du public.....	38
3.1.2.	Thèmes des observations des collectivités consultées .....	39
3.1.3.	Thèmes des observations du CE .....	39
3.2.	Tableau de synthèse des observations du public.....	39
3.3.	Réponses du Maitre d'Ouvrage aux observations .....	41

## Document n°1- RAPPORT DU CE

### 1. Chapitre 1 : Généralités

#### 1.1. Préambule

##### 1.1.1. Présentation générale du projet

La **Société par Actions Simplifiée (SAS) « Ferme Eolienne du Puech »**, siège social 1 rue des Arquebusiers – 67000 Strasbourg, avait déposé en 2017 une 1<sup>ère</sup> demande d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien à Verreries-de-Moussans, puis a retiré sa demande. Le 30/09/2019 une nouvelle demande d'autorisation environnementale a été déposée pour un projet de **parc éolien de 6 éoliennes**, sur le même emplacement au lieu-dit « **Le Puech** » sur la commune de **Verreries-de-Moussans** (34220). La demande a été complétée les 24/09/2021 (enjeux biodiversité), 21/02/2022 (demande de dérogation espèces protégées) et 10/03/2023 (défrichement).

Le 21/06/2023 l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie (DREAL) Unité Départementale de l'Hérault a déclaré le dossier complet et régulier.

La commune de Verreries-de-Moussans est située à l'ouest du département de l'Hérault, à environ 40 km à l'ouest de Béziers et 40 km à l'est de Castres (Tarn).

Sur un territoire de 18,7 km<sup>2</sup>, sa population est de 95 habitants (INSEE RP 2020), stable depuis 2009. La mairie estime une population de 186 habitants, avec les résidences secondaires. Elle est mitoyenne de la commune de Courniou-les-Grottes (619 habitants - INSEE RP 2020) et de son site classé de la grotte de La Devèze.



Fig 1 : Plan de situation

Elle fait partie de la Communauté de communes du « Minervois au Caroux » qui regroupe 36 communes, dont Olonzac et Saint-Pons-de-Thomières, avec environ 14 500 habitants, sur un territoire de 785 km<sup>2</sup>. Les communes ont conservé leurs compétences en matière d'urbanisme.

Elle est limitrophe du département du Tarn et notamment de la commune Labastide-Rouairoux.

##### 1.1.2. L'éolien en France et en Occitanie

L'art. L100-4-4 du code de l'énergie fixe la part des énergies renouvelables à 33% de la consommation finale brute d'énergie en 2030, ces énergies renouvelables devant représenter 40% de la production d'électricité.

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE – décret du 21/04/2020) qui décline les objectifs prévus par la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, vise un

objectif de puissance installée de 24,1 GW d'éolien terrestre en 2023 et entre 33,2 et 34,7 GW en 2028.

En 2022, la capacité du parc éolien terrestre était de 20,4 GW et sa production (37,9 TWh) a atteint 8,3% de la production totale d'électricité (*Tableau de bord de l'éolien – publication CGDD*).

Dans son rapport S2023-0909 publié le 17/10/2023, la **Cour des Comptes** indique « *Bien que plusieurs fois reportés dans le temps par les PPE successives, les objectifs relatifs à la production d'électricité d'origine éolienne n'ont pas été atteints. [...] il manquera environ 1,5 GW pour réaliser l'objectif de 24,1 GW en 2023 de la PPE 2. Pour atteindre la cible la plus basse fixée par la PPE 2 de 33,2 GW en 2030, il faudra ensuite installer 1,8 GW par an* ».

En 2022 la puissance installée de l'éolien terrestre en **Région Occitanie** était de 1 731 MW (dont 310 MW dans l'Hérault et 260 MW dans le Tarn).

Le scénario Région à Energie Positive 2019 (REPOS) vise un niveau de puissance installée de l'éolien terrestre de 3 600 MW en 2030 et 5 500 MW en 2050. Pour atteindre son objectif, la Région évalue un accroissement de la puissance installée de l'ordre de 170 MW par an jusqu'à 2030, puis proche de 100 MW par la suite.

La charte du **Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc** (PNR-HL), validée par décret n°2012-1390 du 11/12/2012, a fixé un plafond de 300 éoliennes sur son territoire qui comprend la commune de Verreries-de-Moussans. Ce seuil n'est pas atteint avec les réalisations actuelles.

**Observation du CE :** *Le développement de l'éolien terrestre répond à l'intérêt général au niveau national et régional.*

*Fin 2022, la puissance du parc éolien terrestre de 1 731 MW est à 48% de l'objectif de 3 600 MW que propose la Région Occitanie pour 2030. Pour atteindre cet objectif, une accélération du rythme d'accroissement de la puissance installée est nécessaire. Au niveau national le rapport de la Cour des Comptes de 2023 corrobore la nécessité de cette accélération.*

## **1.2. Objet de l'enquête**

L'enquête concerne la demande d'autorisation environnementale unique, en vue d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 18 MW, au lieu-dit « Le Puech » sur la commune de Verreries-de-Moussans (34220), présentée par la SAS « Ferme éolienne du Puech ».

Cette demande autorisation comprend :

- l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en vertu de l'article L181-1-2° du code de l'environnement,
- l'autorisation de défrichement, en application des articles L214-13 et L341-3 du code forestier,
- les autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L5113-1 du code de la défense et de l'article L54 du code des postes et des communications électroniques,
- l'autorisation prévue par l'article L6352-1 du code des transports,
- la dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement, aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L411-1 de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats,
- les autorisations prévues par les articles L5111-6, L5112-2 et L5114-2 du code de la défense.

## **1.3. Cadre juridique**

Le dispositif législatif et réglementaire qui régit le présent dossier est le suivant :

Demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société Ferme Eolienne du Puech, au titre des ICPE, en vue d'exploiter un parc éolien, au lieu-dit Le Puech sur le territoire de la commune de Verreries-de-Moussans

- les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du C.Env., relatifs à l'information et la participation des citoyens ;
- les articles L181-1 à L181-18 et R181-36 à R181-39 du C.Env relatifs aux procédures administratives en matière d'autorisation environnementale.

Le projet de parc éolien relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du C.Env, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE (annexe 4 de l'art.R511-9) : « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs / Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mat et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ».

Le rayon du périmètre d'affichage de **6 km** défini autour de l'installation, inclut **10 communes** :

- 7 dans l'Hérault (34) : Verreries-de-Moussans, Courniou, Saint-Pons-de-Thomières, Rieussec, Boisset, Ferrals-les-Montagnes et le Soulié,
- 3 dans le Tarn (81) : Anglès, Labastide-Rouairoux et Lacabarède.

Les autres communes et groupement de communes intéressés par le projet, au sens de l'article R181-38 du code de l'environnement, sont :

- dans l'Hérault (34) : Riols, Cassagnols et Pardailhan, et la communauté de communes du Minervois au Carroux,
- dans le Tarn (81) : Rouairoux et Sauveterre.

## 1.4. Nature et caractéristiques du projet

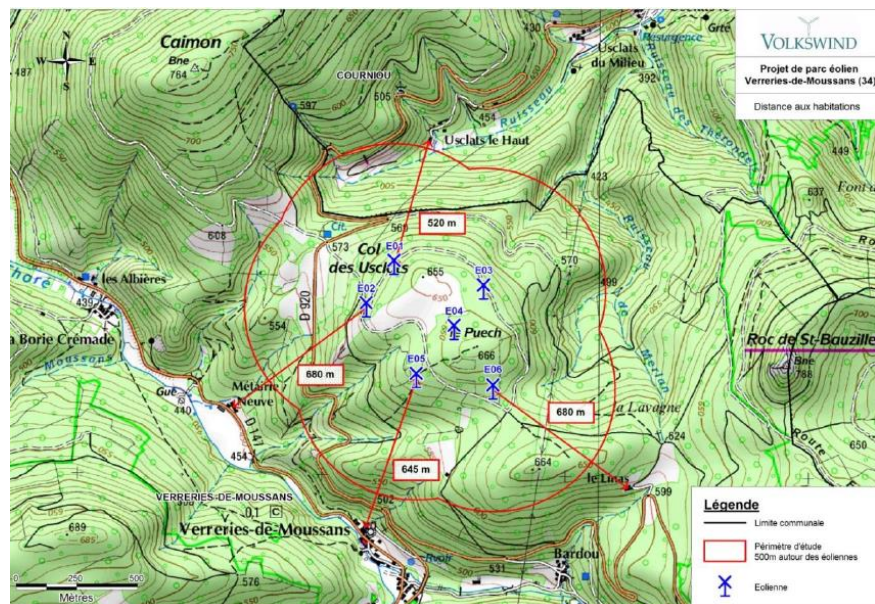
### 1.4.1. Nature et situation du projet

Le projet entoure le Mont du Puech à Verreries-de-Moussans, à proximité du col des Usclats (RD920), à 650 m d'altitude environ, dans une zone fortement ventée (6 à 8 m/s à 50 m de haut).

Le parc comporte 6 éoliennes de 3 MW, avec un mat de 84 m de haut et un rotor de 82 m de diamètre, atteignant une hauteur de 125m en bout de pale.

Elles sont situées sur des parcelles en zones boisées, appartenant au Groupement foncier de Caimont pour 5 d'entre-elles, au sein duquel la commune de Verreries-de-Moussans a des actifs, et sur des parcelles privées pour la 6<sup>ème</sup>.

L'accès routier emprunte la D907 jusqu'au col de Ste Colombe, puis la D147. La voie d'accès au site débute à proximité du lieu-dit « Le Linas » et emprunte un chemin d'exploitation forestier à élargir à 4 m sur 1,1 km.



Demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société Ferme Eolienne du Puech, au titre des ICPE, en vue d'exploiter un parc éolien, au lieu-dit Le Puech sur le territoire de la commune de Verreries-de-Moussans

L'habitation la plus proche d'une éolienne (E01) est à une distance de **515 m** au nord dans le hameau d'Usclats-le-Haut sur la commune de Courniou. Du centre-village de Verreries-de-Moussans l'éolienne la plus proche (E05) est à **645 m** au nord.

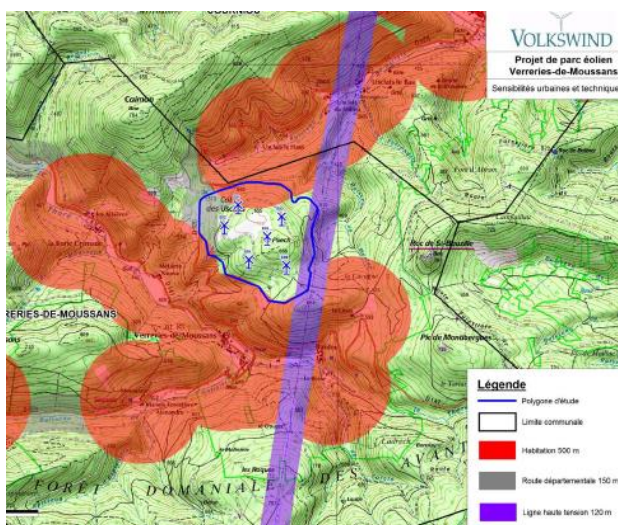
Selon les données des communes environ 150 habitants de Verreries-de-Moussans (y compris résidences secondaires) et environ 50 habitants des 3 hameaux de la vallée des Usclats à Courniou sont situés entre environ 0,5 km et 1,5 km maximum du projet.

**Observation du CE :** deux variantes d'aménagement devraient faire l'objet d'analyses comparatives :

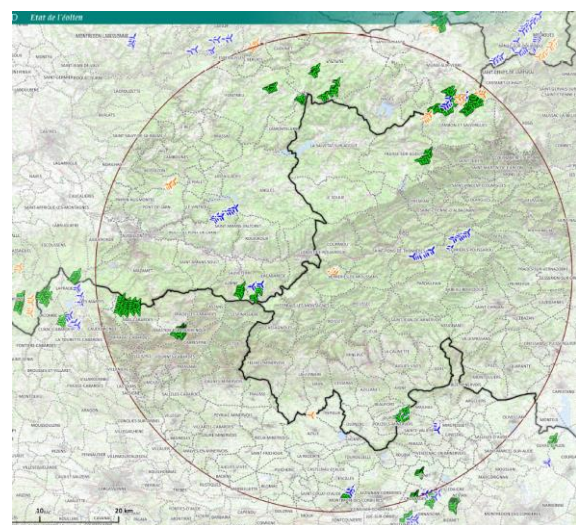
- Pour l'éolienne E04, située la plus en altitude proche du sommet du Puech et nécessitant une bretelle pour le chemin d'exploitation, une alternative d'implantation, similaire à l'implantation de l'éolienne E03 contre le chemin d'exploitation existant, devrait être évaluée.
- Pour le chemin d'exploitation projeté sur une longueur d'environ 1 km, une solution alternative d'accès beaucoup plus courte depuis le Col des Usclats devrait être évaluée.

La commune de Verreries-de-Moussans est au RNU. Le projet compatible avec les plans, schémas et programmes, notamment la charte du PNR-HL et son « Document de référence territorial pour l'énergie éolienne » qui classe le site du projet en zones de sensibilité faible (EI pièce 4.1 – p107), respecte les règles d'urbanisme en vigueur et les éloignements minimum :

- de 500 m vis-à-vis des habitations existantes,
- de 150 m vis-à-vis de la route départementale RD920, à l'ouest du site,
- de 120 m vis-à-vis de la ligne haute tension 400 000 V à l'est du site (*hauteur de pylône 37 m*).



Contraintes urbaines et techniques du projet



Parcs éoliens existants et projets autorisés environnants

Dans un rayon d'environ 30 km on dénombre 29 parcs existants totalisant 192 éoliennes et 6 projets autorisés pour 43 éoliennes, soit au total 35 parcs totalisant 235 éoliennes. Dans ce rayon 11 parcs y compris celui du Puech sont en instruction, pour 54 éoliennes.

**Observation du CE :** le projet se situe sur l'axe et à mi-distance (environ de 9 km à 10 km) des parcs de Riols à l'est et de Sauveterre à l'ouest, dans un secteur actuellement non équipé d'éoliennes.

#### 1.4.2. Caractéristiques du projet

Le projet est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation ICPE.



Chaque éolienne est constituée :

- d'une fondation en béton de 2,8 m de profondeur et de 16,4 m de diamètre, pour environ 500 m<sup>3</sup> de béton, à adapter selon la nature des sols, supportant un mat tubulaire de 84 m de haut, de diamètre 6 m à la base et 3 m au sommet,
- d'une nacelle abritant un alternateur entraîné par un rotor de 3 pales, de 82 m de diamètre.

Le balisage aéronautique lumineux réglementaire est prévu.

Le réseau de raccordement électrique au sein du projet est enterré jusqu'au poste de livraison en 20 kV (10 m x 5 m – hauteur 2,70 m env.), situé au pied de l'éolienne E06.

Les emprises pour les 6 éoliennes, le poste de livraison électrique, leurs aires de montage temporaires et de maintenance, et l'accès au site représentent une superficie totale de 4,16 ha (Dossier architecte – pièce 6&7 – planche 28), en très grande partie sur des parcelles forestières, dont 0,6 ha d'aires temporaires et 1 ha pour le chemin d'accès.

Un défrichage est nécessaire sur 5,32 ha (Demande de défrichage - pièce 14 – p2).

La durée du chantier est évaluée à 6 mois, hors périodes sensibles pour la faune.

#### **1.4.2.1. Caractéristiques de l'exploitation**

La puissance nominale du parc de 18 MW permet d'estimer une production électrique annuelle de **44 000 MWh/an** (équivalent à la consommation de 16 000 foyers hors chauffage et eau chaude), ce qui correspondrait à un fonctionnement à puissance nominale des 6 éoliennes pendant **28% du temps** équivalent à près de 100 jours/an (Demande d'autorisation – pièce 3 – tableau 2).

Cette production électrique permettrait d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 9 000 à 10 800 t de CO<sub>2</sub>/an (demande de dérogation pièce 4.3-A – p66).

Les substances utilisées pour la lubrification et le refroidissement des matériels, le sont en faible quantité. Aucun produit dangereux n'est stocké dans les éoliennes et les substances usagées sont récupérées et traitées par une société spécialisée.

En cas de vent trop fort au-delà de 28 m/s (100 km/h) le fonctionnement est interrompu (Etude de dangers – pièce 5 – p3).

Le gestionnaire du réseau électrique public a la possibilité de déconnecter le parc du réseau en cas de force majeure.

Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sont prises en compte. Une réserve incendie de 30 m<sup>3</sup> est prévue.

#### **1.4.2.2. Raccordement au réseau électrique public**

Le raccordement électrique entre le poste de livraison et le poste source sera conçu et réalisé sous responsabilité d'ERDF. Il peut être envisagé soit sur deux postes source existants à Lacabarède (15 km à l'ouest) ou Fontclare (14 km au nord-est) qui devront être renforcés, soit au futur poste source de Ravière dont la position est inconnue (20 à 30 km au nord).

#### **1.4.2.3. Cout du projet**

Le montant de l'investissement est estimé à 25,37 M€<sub>2021</sub> HT dans le dossier établi en 09.2021 (Demande d'autorisation – pièce 3 – p10), couvert par un emprunt de 20.3 M€ (soit 80% de l'investissement).

Ce montant comprend le raccordement au réseau électrique public évalué à 2,53 M€<sub>2021</sub> HT.

**Observations du CE :** La fiscalité est évaluée à 162 000 €/an et la taxe foncière à 27 000 €/an. Mais, les retombées fiscales et du partenariat pour la commune ne sont pas précisées.

#### 1.4.2.4. Démantèlement

Le montant initial des garanties financières est estimé à 450 000 €<sub>2021</sub> HT pour les 6 éoliennes et sera garanti par un cautionnement.

#### 1.4.3. Etude d'impact

Les 3 prestataires de l'étude d'impact sont :

- CERA Environnement (volet environnement),
- Agence B (volet paysager),
- VENATHEC (volet acoustique).

L'étude d'impact et son résumé non technique (pièces 4.1 et 4.2, datées de 06 et 05/2023) ont été complétés en tenant compte des réponses aux remarques formulées : par la MRAe dans son avis du 13/01/2020, par le CNPN dans son avis du 17/02/2020, par le PNR-HL dans ses avis des 12/04/2017, 25/10/2019 et 16/11/2021 et par l'UDAP dans ses avis du 13/04/2017, 19/07/2018 et 29/11/2019.

Les principales évolutions concernent les nouveaux inventaires naturalistes réalisés en 2020-2021 et le renforcement de mesures ERC avec notamment de nouvelles surfaces de compensation. Des photomontages orthoscopiques complètent le volet paysage.

Au titre de la qualité de l'étude d'impact, l'avis de la MRAe en date du 13/01/2020 indique notamment que :

- elle « comprend les éléments prévus à l'art. R122-5 du C.Env. »,
- « la démarche suivie pour le choix du site et de la solution retenue (hormis pour le raccordement) est éclairante et bien décrite »,
- « la compatibilité avec la charte du PNR-HL été analysée »,
- « le résumé non technique de l'étude d'impact présente les principales thématiques de l'étude de manière claire et illustrée ».

Les recommandations de la MRAe et les réponses du MO sont exposées au §1.5.1 ci-après.

#### 1.4.3.1. Sélection du site et choix des variantes

Selon les éléments de l'ex-Schéma régional de l'éolien (SRE) de l'ex-Région Languedoc-Roussillon la zone du projet présente des enjeux globalement jugés forts, notamment sur les domaines vitaux des espèces protégées de l'avifaune et des chiroptères qui n'excluent pas l'implantation d'un projet éolien.

7 sites potentiels de projet ont été comparés (EI – pièce 4.1 - §5 p328) selon 8 critères pondérés : gisement éolien (coef.1) / exploitation du gisement éolien (coef.2) / potentiel éolien (coef.1) / sensibilités naturalistes (coef.2) / sensibilités paysagères (coef.3) / charte du PNR-HL (coef.2) / proximité du poste de raccordement (coef.1) / accès (coef.2).

Sur le site de Verreries-de-Moussans, considéré comme étant parmi les plus intéressants des 7 sites étudiés, 2 variantes avec 9 éoliennes de 150 m de hauteur en bout de pale, implantées sur 2 ou 3 lignes, ont été testées sur les critères paysagers et environnementaux comprenant notamment 17 critères naturalistes.

Elles ont permis d'évoluer vers le scénario à 6 éoliennes qui représente le meilleur compromis entre la volonté de respecter les recommandations paysagères, patrimoniales et naturalistes, avec les contraintes techniques et économiques. Une variante de hauteur de 125 m en bout de pale a été retenue pour mieux répondre aux critères paysagers.

Cette solution de 6 éoliennes de 125 m en bout de pale diminue la destruction de surfaces de landes et de boisement de feuillus. Elle réduit la création d'obstacles dans le couloir de vol de l'avifaune situé au sud-est et emprunté par une majorité d'oiseaux migrateurs en automne. Cette configuration diminue sensiblement le niveau d'impact au sol et dans l'espace aérien.

**Observations du CE :** la justification du choix du projet est bien argumentée selon une analyse multicritères des secteurs de projet potentiels, puis des scénarios d'implantation.

#### **1.4.3.2. Volet habitats-flore**

Les milieux ouverts installés au sein du site (landes et prairies) ont un grand intérêt écologique et sont recherchés par de nombreuses espèces animales (oiseaux, insectes). Le site se situe au sein d'une ZNIEFF type 2, mais n'héberge aucune plante protégée ou ZNIEFF de type 1.

Au titre des mesures d'évitement le projet :

- évite les zones de pelouse, de lande sèche, de lande à ajoncs et d'une grande partie de la hêtraie,
- limite l'effet barrière pour la faune volante et le risque de collision pour les migrateurs (2 principaux couloirs de vol laissés libres), les rapaces (éloignement des zones ouvertes) et les chiroptères (éloignement des lisières).

Les mesures réductrices concernent les périodes de travaux et le suivi écologique du chantier.

Au titre des mesures compensatoires : pérennisation de 5,4 ha de landes sèches sur le site et sur d'autres communes, en compensation des landes et fourrés impactés / mise en gestion conservatoire d'habitats forestiers existants de valeur écologique équivalente ou supérieure, en compensation des boisements impactés. En accompagnement : suivi des parcelles compensatoires / gestion conservatoire des boisements de feuillus.

**Observations du CE :** les modalités de contractualisation et de financement sur la durée pour l'occupation et la gestion des espaces de compensation, ne sont pas précisées.

#### **1.4.3.3. Volet avifaune**

Le projet se situe à proximité (1,5 km) d'un domaine vital de l'Aigle royal observé sans survol de la zone de projet, et en zone PNA Faucon crécerellette dortoir, non observé sur le site. Quatre zones de PNA Aigle de Bonelli sont à 3,6 km et 20,7 km du projet.

Le site reste peu attractif en hiver.

En période de nidification les enjeux sont moyens avec 8 espèces inscrites à la directive oiseaux (Aigle royal, Alouette lulu, Bondrée apivore, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Circaète Jean-le-Blanc, Fauvette pitchou, et Pic noir), 1 espèce classée en danger (Fauvette pitchou), 6 espèces classées comme vulnérable (Aigle royal, Chardonnet élégant, Cisticole des joncs, Linotte mélodieuse, Bouvreuil pivoine, Pic épeichette).

Le site est encadré par 2 couloirs de migration des oiseaux, concentrés sur les vallons périphériques et principalement au col des Usclats.

La migration post nuptiale est plus forte que la pré-nuptiale, avec un fort pourcentage de vol à hauteur des pales. Lors de la migration printanière le niveau d'enjeux est considéré plutôt faible et lors de la migration automnale le niveau d'enjeux est considéré modéré (près de 70% de passereaux commune et 1 à 3% de grands rapaces).

Le projet est considéré globalement assez peu impactant pour l'avifaune nicheuse et migratrice (2,5 ha de perte directe d'habitat boisé et <0,5 ha d'habitat ouvert).

Le risque de collision est confirmé pour les rapaces communs sur toutes les éoliennes, avec un risque de collision secondaire dû à la proximité de la ligne THT.

Au titre des mesures d'évitement le projet évite de positionner les éoliennes sur les habitats à fort intérêt écologique.

Les mesures réductrices concernent :

- la diminution du nombre d'éoliennes et de leur hauteur,
- l'implantation des éoliennes dans l'axe des couloirs de migration et de transit pour réduire l'effet barrière,
- l'équipement de toutes les éoliennes avec un système de détection/effarouchement pour réduire le risque de collision,
- les périodes de travaux et le suivi écologique du chantier.

Au titre des mesures compensatoires : compensation des landes et fourrés. En accompagnement : suivi de la mortalité avifaune les 3 premières années puis tous les 5 ans / gestion conservatoire des boisements de feuillus / suivi comportemental de l'avifaune en périodes de migration, de nidification et hivernale.

**Observations du CE :** la représentation des 2 principaux couloirs migratoires en bordure immédiate du site du projet, à moins de 200m côté ouest et à moins de 100m côté est (carte 131 de l'EI p415) suggère que les flux d'oiseaux migrants ne survolent pas le site. La localisation du principal couloir migratoire à l'ouest, au col des Usclats, correspond aux positions des postes de tir des chasseurs. Toutefois, il est possible d'envisager qu'en cas de dérangement, notamment lors des tirs, les oiseaux dévient de leur trajet préférentiel et survolent le site du projet sans pouvoir s'écarter trop à l'est, selon leur hauteur de vol, à cause de la ligne électrique THT. Concernant les risques de mortalité de l'avifaune, voir les observations du CE au §1.4.5 demande de dérogation ci-après.

#### **1.4.3.4. Volet chiroptères**

Le projet se situe en zone PNA chiroptères pour 10 espèces et une 2<sup>ème</sup> zone de 9 espèces est à moins de 1 km. L'implantation d'éoliennes en zone de feuillus peut induire un fort impact sur les chiroptères.

Présence de 26 espèces dont 1 espèce de l'annexe II de la directive habitat et 2 espèces quasi-menacées de la liste rouge française. Grande présence du Petit Rhinolophe, avec possible présence d'une colonie dans une grotte. Présence du Grand Murin, de la Grande Noctule et de la pipistrelle de Nathusius.

L'impact sur les milieux de vie est jugé assez faible sur les boisements de résineux et faible sur les zones de feuillus et les milieux ouverts. L'impacts sur les gîtes, cause de mortalité directe, est très faible à faible.

Le risque de collision est modéré sur l'ensemble du parc, mais : assez fort pour la pipistrelle commune et de Nathusius, la Grande Noctule, la Noctule commune et de Leisler / moyen pour la pipistrelle de Kuhl, le Minioptère, la sérotine et le Molosse de Cestoni / assez faible pour le Vespère de Cestoni et la Pipostrelle pygmée / plus faible pour la Barbastelle, le Petit Rhinolophe et les autres espèces.

Au titre des mesures d'évitement le projet évite de positionner les éoliennes sur les habitats à fort intérêt écologique.

Les mesures réductrices concernent :

- l'implantation des éoliennes dans l'axe des couloirs de migration et de transit pour réduire l'effet barrière,
- l'évitement du surplomb des boisements hauts ou de lisières par les pales,

Demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société Ferme Eolienne du Puech, au titre des ICPE, en vue d'exploiter un parc éolien, au lieu-dit Le Puech sur le territoire de la commune de Verreries-de-Moussans

- la réduction des risques de collision par la mise en place d'une programmation préventive de bridage nocturne des machines, sur la période d'avril à octobre inclus,
- la limitation de l'attrait des éoliennes (éclairage, obturations des ouvertures) / les périodes de travaux et le suivi écologique du chantier.

Au titre des mesures compensatoires : compensation des landes et fourrés. En accompagnement : suivi de la mortalité chiroptères / suivi des populations à hauteur de nacelle les 3 premières années / gestion conservatoire des boisements de feuillus.

**Observations du CE :** concernant les risques de mortalité des chiroptères, voir les observations du CE au §1.4.5 demande de dérogation ci-après.

#### **1.4.3.5. Volet petite faune**

Impact faible pour les amphibiens.

Enjeux moyens pour les reptiles, dont 2 espèces protégées les Lézard des murailles et Lézard vert.

Enjeux faibles à moyens pour les mammifères.

Enjeux moyens pour les insectes, dont une espèce protégée l'Azuré du Serpolet.

Au titre des mesures d'évitement le projet évite de positionner les éoliennes sur les habitats à fort intérêt écologique.

Les mesures réductrices concernent : la diminution du nombre d'éolienne / les périodes de travaux et le suivi écologique du chantier.

Au titre des mesures compensatoires, compensation des landes et fourrés. En accompagnement : suivi des parcelles compensatoires / gestion conservatoire des boisements de feuillus.

#### **1.4.3.6. Etude d'incidence Natura 2000**

11 sites Natura 2000 appartenant aux Directives habitats-faune Flore et Oiseaux sont recensés dans un rayon de 30 km.

Les interactions avec le projet concernent : un risque modéré de collision pour le Minioptère de Schreibers / un risque faible de collision pour 2 espèces de chiroptères (Grand et Petit Murin) et pour 1 espèce de rapace (Aigle royal).

#### **1.4.3.7. Volet paysager**

Le projet s'implante dans un secteur libre d'éoliennes dans un rayon de 9 km, sur le Mont du Puech, un des massifs des Avants-Monts, dont la crête constitue une ligne marquante d'identité paysagère.

Au nord sont situés Le Sidobre, les monts de Lacaune, les hauts plateaux de l'Espinouse et du Somail / à l'est les Avants-Monts et les vignes et garrigues du Minervois et de Saint-Chinian / au sud la grande plaine viticole de l'Aude / à l'ouest la Montagne Noire.

L'implantation du projet évite toute co-visibilité avec l'ensemble des sites et paysages emblématiques du territoire, notamment Minerve (Opération Grand Site).

Dans l'aire éloignée (30 km) le projet en ligne de crête (Mont du Puech 666 m) sera nécessairement visible, mais son éloignement va limiter son impact visuel et les risques de rupture d'échelle avec le patrimoine bâti et paysager, notamment au regard des points hauts remarquables du secteur (Mont Caroux 1091 m à 29 km au nord-est et Pic de Nore 1211 m à 18 km à l'ouest).

Dans l'aire intermédiaire (15 km), hormis depuis la crête et les pentes des Monts du Somail où le projet est très visible, l'impact visuel est réduit en raison de la topographie, le Mont du Puech étant entouré de reliefs plus hauts, et de la couverture forestière du territoire.

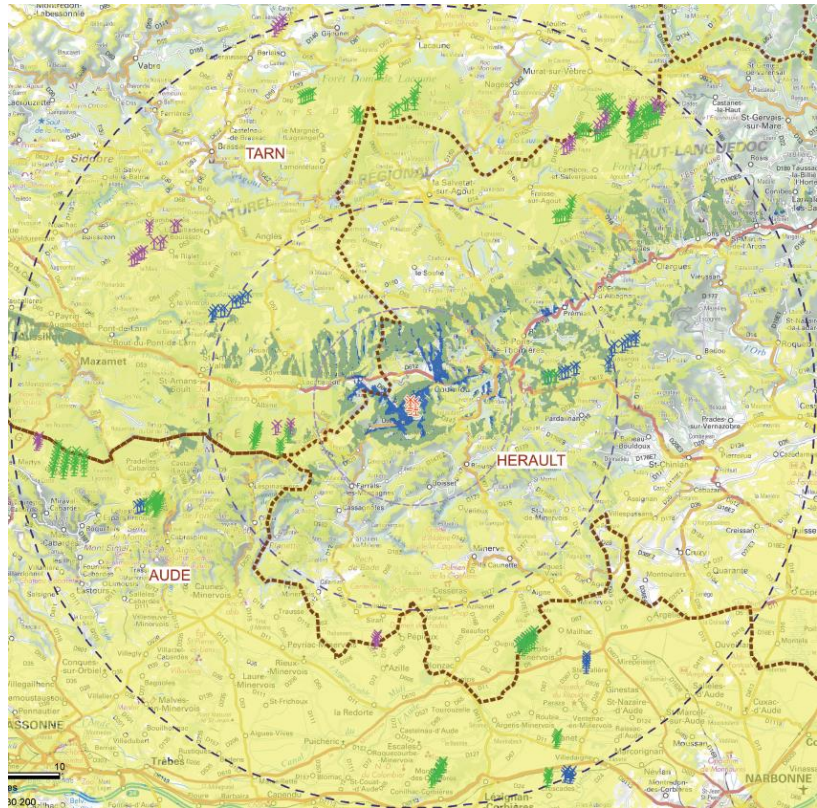
Dans l'aire d'étude rapprochée (5 km), les visibilités impactantes avec un fort effet de surplomb des éoliennes concernent le village de Verreries-de-Moussans, considéré à préserver par l'Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon, et les hameaux d'Usclats du village de Courniou.

Le projet est parfaitement visible d'une partie du village de Courniou, depuis la RD612 sujette à fréquentation touristique, ainsi que du col de Bourdié à Labastide-Rouairoux et du Roc de Saint-Bauzille à Verreries-de-Moussans. Parmi les 5 sites inscrits et 2 sites classés de cette aire d'étude, seuls l'accès et le belvédère de la grotte de la Devèze, dont le réseau karstique souterrain est un site classé, offrent une parfaite visibilité sur le projet.

L'étude paysagère met en évidence un impact cumulé limité du projet malgré la présence de plusieurs parcs éoliens dans un rayon de 30 km (285 éoliennes existantes, autorisées ou projetées).

Un effet de concentration est présent sur le couloir visuel des Avants-Monts, mais l'ensemble des parcs alignés sur les lignes de crête limite l'effet d'étalement (parcs existants : vert / autorisés : bleu / projetés : mauve).

Le projet s'inscrit dans ce couloir visuel déjà impacté depuis les principaux points de vue remarquables du secteur et très peu de nouveaux secteurs jusque-là préservés vont être impactés. (vert pâle : zones où le projet sera co-visible avec des parcs existants ou projetés / bleu foncé : zones nouvelles impactées)



L'effet de saturation du paysage reste limité et cantonné aux points les plus hauts (Pic de Nore et Mont Caroux).

Les mesures réductrices concernent : la diminution du nombre d'éolienne / les remises en état du site / l'intégration du poste de livraison. En accompagnement mise en place d'un panneau d'information de la population.

**Observations du CE :** plusieurs photomontages sont réalisés sur des prises de vue dont les conditions de luminosité et de clarté peu optimales atténuent la visibilité du projet. Des photomontages réalisés avec des conditions de luminosité variées auraient permis une meilleure appréhension des impacts du projet.

**Observations du CE :** le dénivelé entre le site du projet et le village de Verreries-de-Moussans est de 170m, et de 185m avec le hameau d'Usclats le Haut, pour une hauteur d'éolienne de 125m. Les éloignements des habitations sont respectivement limités à 645m et 515m par rapport aux éoliennes les plus proches placées en bordure de la rupture de pente. Le rapport d'échelle est donc très nettement supérieur au rapport (1/3 hauteur de l'éolienne, pour 2/3 hauteur du dénivelé) préconisé par le Guide relatif à l'élaboration des EI des projets de parcs éoliens terrestres (version 10/2020).

Les photomontages depuis le village de Verreries-de-Moussans et de ses certains hameaux, ainsi que depuis les hameaux des Usclats, notamment PV36, PV36bis et PV32 (pièces 4.4 Etude paysagère et complément), attestent d'un effet de surplomb et d'écrasement manifeste. Pour le PV38 les éoliennes sont masquées en partie grâce au positionnement de la prise de vue et à quelques ramures d'arbres à feuilles caduc. En outre, mes visites ont permis de constater la prégnance des pylônes de 45m de

*hauteur de la ligne électrique THT et d'envisager l'important effet de domination que provoqueraient des éoliennes d'une hauteur 3 fois plus importante que celle des pylônes.  
Sur le territoire, la particularité de ce projet semble être d'avoir certaines éoliennes aussi parfaitement visibles et prégnantes à une aussi faible proximité d'un village, mais aussi à une relative proximité d'un autre village touristique et d'un site classé.*

#### **1.4.3.8. Volet acoustique**

Les éoliennes doivent respecter l'arrêté du 26/08/2011 relatif aux nuisances sonores qui stipule que l'émergence ne doit pas dépasser 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit au niveau des habitations.

Les simulations réalisées en 6 points, sur des habitations distantes entre 515 m et 1030 m des éoliennes, indiquent une absence de dépassement de l'émergence en période diurne, mais un risque probable de dépassement en période nocturne (22h-7h) à Verreries-de-Moussans au centre du village et au hameau de la Métairie Neuve, ainsi qu'un risque modéré de dépassement en période transitoire (20h-22h).

La mesure réductrice consiste à adapter le fonctionnement des éoliennes en périodes nocturne et transitoire, en cas de vents de direction nord-ouest et est.

**Observations du CE :** *l'EI (§3.5.14.4 p285) et l'Etude acoustique indiquent que 5 éoliennes sur 6 auront leurs pales équipées du dispositif de réduction de bruit en forme de peigne. Seule l'éolienne E3 n'en serait pas pourvue.*

*D'après les données des communes au moins 200 habitants (y compris résidences secondaires) se situeraient entre 0,5 et 1,5 km maximum.*

*Les incidences du projet sur la population restent à préciser car des incertitudes existent sur le résultat des études acoustiques : l'Etude acoustique (pièce 4.5 p35) mentionne « Néanmoins, compte tenu des incertitudes liées au mesurage et aux simulations numériques, il n'est pas possible de conclure de manière catégorique sur la conformité de l'installation » et l'EI (pièce 4.1 p291) indique « Compte tenu des incertitudes sur le mesurage et les calculs, il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur [norme NFS31-114] ».*

#### **1.4.3.9. Analyse des effets cumulés**

Vis-à-vis de la faune volante le risque de collision implique une mortalité variable selon les espèces avifaune et chiroptères. L'effet barrière est considéré non significatif à faible du fait de l'orientation des parcs éoliens, l'effet épouvantail non significatif, la perte d'habitat non significatif du fait de la compensation.

Les impacts du projet sont considérés se cumuler de façon modeste à ceux des parcs existants et concernent surtout les oiseaux en migration ou en transit entre massifs, ainsi que les chiroptères communs et des espèces en transit, dans des proportions non significatives

**Observations du CE :** *concernant les risques de mortalité de la faune volante, voir les observations du CE au §1.4.5 demande de dérogation ci-après.*

#### **1.4.3.10. Synthèse des incidences du projet et des mesures d'accompagnement**

Avec ses mesures d'accompagnement, le projet est considéré avoir un impact très réduit sur la biodiversité locale. L'étude naturaliste (pièce 4.3-B) conclut à l'absence de risque faible, modéré ou fort. Sont considérés **très faible et permanent** :

- le risque de collision et l'effet barrière pour l'avifaune migratrice,
- le risque de collision et l'effet épouvantail pour l'avifaune nicheuse,

Demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société Ferme Eolienne du Puech, au titre des ICPE, en vue d'exploiter un parc éolien, au lieu-dit Le Puech sur le territoire de la commune de Verreries-de-Moussans

- l'effet épouvantail pour l'avifaune hivernante,
- le risque de collision pour les chiroptères,
- le risque de collision pour l'avifaune et les chiroptères des sites Natura 2000.

Les impacts permanents potentiels sont considérés faibles sur la sécurité publique et l'évolution du paysage, ainsi que sur la circulation pendant de courtes durées en cas de réparation.

Le projet est considéré sans impact sur l'acoustique avec les mesures de bridage et sur l'atteinte à la réception TV avec intervention au cas par cas si nécessaire.

Les mesures d'accompagnement sont évaluées à près de 1,1 M€ HT, y compris le démantèlement et les 3 premières années d'exploitation, puis à 25 k€ HT/an.

Les pertes de production évaluées à 2 M€ HT sur la durée de vie du projet ne sont pas incluses dans le cout des mesures.

Espèces / Milieu impacté		Mesures réductrices		Cout estimatif (€ HT)
		Type de mesures	Objectif	
Milieu Biologique	Ensemble de la biodiversité	Evitement et Réduction du positionnement des éoliennes sur les secteurs à fort intérêt écologique (E1 et R1)	Réduire l'impact du projet sur l'ensemble de la biodiversité	Sans objet
		Choix de l'implantation des machines la moins impactante (R2)	Retenir le scénario le plus adapté aux enjeux de la zone notamment en réduisant l'effet barrière sur les oiseaux migrateurs et les chiroptères	Sans objet
		Aménagement des talus et reboisements des aires permanentes (R4)	L'objectif est de réduire la perte de surfaces boisées induite par des remblais importants et les aires permanentes	83 000 €
		Effectuer les travaux préférentiellement entre septembre et février (R5)	Limiter la perturbation de l'ensemble de la biodiversité	Sans objet
		Suivi du chantier par un ingénieur écologue (R6)	L'objectif est de réduire les nuisances en phase de travaux grâce à un contrôle indépendant, avec un balisage des zones sensibles, des aires de stockage et du tracé de pistes	8 000 €
	Avifaune	Eoliennes en pylône et non en treillis, pas d'éclairage la nuit en dehors du balisage réglementaire.	Eviter de donner la possibilité à l'avifaune de se poser sur l'éolienne ou de l'attirer	Sans objet
		Réduction du risque des collision par détection et effarouchement (R9)	L'objectif est de réduire le risque de collision des oiseaux avec les pales en phase exploitation	220 000 €
	Chiroptères	Eviter le surplomb de boisements hauts ou de lisière par les pales (R3)	L'objectif est de réduire les risques de collision et de barotraumatisme des espèces de Chiroptères ayant un mode de transit et/ou de chasse les maintenant à proximité de la végétation arborée.	Sans objet
		Mise en place d'une programmation préventive du fonctionnement des éoliennes (R7)	Limiter les risques de collision et de barotraumatisme	Perte de productible (2 000 000 €)
		Limiter l'attrait des éoliennes pour les chauves-souris (R8)	Limiter l'éclairage au pied du mât et obstruer les entrées possible de la nacelle par les chauves-souris.	Sans objet
Paysage	Remise en état du réseau routier et des chemins	Remise en état du site à la fin des travaux	Sans objet	
	Habillage en bois du poste de livraison	Meilleure intégration visuelle	10 000 €	
	Aménagement des talus et reboisements des aires permanentes (R4)	L'objectif est de réduire la perte de surfaces boisées induite par des remblais importants et les aires permanentes	Cout déjà inclus dans le volet biodiversité	
Milieu Humain	Réseau électrique	Surcoût pour le passage enterré des câbles entre éoliennes (environ 2,3 km) par rapport au passage aérien (20 000 €/km)	Réduire l'impact paysager du projet	46 000 €
	Aviation militaire et aviation civile	Balisage aéronautique	Assurer la sécurité des aéronefs	66 000 €
	Acoustique	Campagne de réception	S'assurer de la conformité de l'installation par rapport à la législation en vigueur	10 000 €
		Mode de bridage des éoliennes	Maîtriser le risque de dépassement des émergences et de ne pas les dépasser	Sans objet
Risque incendie	Débroussaillage	Réduire le risque incendie	5 000 € / an	
Tous les milieux	Démantèlement après exploitation	Remise en état du site à la fin de l'exploitation	332 340 €	
Espèces / Milieu impacté		Mesures compensatoires		Cout estimatif global (€ HT)
		Type de mesures	Objectif	
Milieu biologique	Habitat Faune Chiroptères Avifaune	Compensation des landes et des fourrés (C1)	Assurer la pérennité de l'habitat landes sèches (valeur écologique et patrimoniale importante) d'une surface de 5,44 ha.	5 000 € / an
	Exploitation Forestière	Compensation des milieux boisés (C2)	Fonds stratégique de la forêt et du bois	63 840 €



Espèces / Milieu impacté		Mesures d'accompagnement		Coût estimatif global (€HT)
		Type de mesures	Objectif	
Milieu biologique	Avifaune Chiroptères	Suivi de mortalité pédestre aux pieds des éoliennes les trois premières années puis tous les 5 ans (A1)	Meilleure connaissance des impacts du parc éolien	44 000 € la 1 <sup>ère</sup> année puis 18 000 € la 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> années puis tous les 5 ans
	Chiroptères	Suivi des populations de chauve-souris à hauteur de nacelle (A2)	Les résultats permettront d'ajuster les variables de programmation des arrêts des machines afin d'augmenter l'efficacité de la mesure de bridage	8 000 € / an pendant les 3 premières années d'exploitation
	Habitat Faune Chiroptères Avifaune	Gestion conservatoire de boisements de feuillus d'intérêt (A3)	La gestion conservatoire des habitats forestiers, en l'occurrence la chênaie et la sagne, a pour objectif de les maintenir en bon état de conservation et de les rendre disponible aux espèces qui y vivent. Une surface de 15,47 ha de boisement en conservation dont 2,33 ha de sagnes (boisements tourbeux) est proposée.	9 000 € / an
	Habitat	Suivi des parcelles compensatoires et de l'application des mesures de gestion conservatoire (A4)	Rendre compte de la mise en place de ces mesures ainsi que de leur efficacité pendant les 3 premières années d'exploitation	3 000 € / an
	Avifaune	Suivi comportemental de l'avifaune en période de migration, de nidification et hivernale (A5)	Rendre compte de la fréquentation du site par les oiseaux une fois le parc construit. Identifier la provenance des oiseaux observés et détecter d'éventuels phénomènes d'éloignement ou d'évitement	54 000 € sur 3 ans
Paysage		Panneau pédagogique	Informier et sensibiliser la population locale	2 500 €
Risque incendie		Citerne défense incendie 30m <sup>3</sup>	Lutter efficacement contre les incendies potentiels	5 000 €

#### 1.4.4. Etude de dangers

L'éolienne E06 la plus proche de la ligne THT 400 kV est à 235 m et l'éolienne E01 la plus proche de la RD920 est à 180 m. Ces distances sont supérieures aux distances minimales requises (cf. §1.4.1).

L'analyse des risques potentiels (Etude de dangers – pièce 5 – p127 et 135) conclut à ce que chaque scénario d'accident a une gravité modérée et qu'il n'existe pas de risque important et non acceptable. Les risques :

- d'effondrement d'éolienne (*probabilité rare*), de chute d'élément d'éolienne (*improbable*) et de projection de pale ou fragment de pale (*rare*), sont considérés très faibles et acceptables,
- de chute de glace (*courant*) et de projection de glace (*probable*), sont considérés faibles et acceptables.

**Observation du CE :** les risques induits par le projet semblent limités et acceptables notamment du fait d'un faible nombre de personnes pouvant être exposées (2 personnes pour une occurrence probable de projection de glace dans un rayon de 250m).

#### 1.4.5. Demande de dérogation à la stricte protection des espèces

La demande de dérogation à l'art. L411-1 du C.Env. concerne : 81 espèces d'oiseaux / 25 espèces de chiroptères (dont 4 considérées potentielles) / 2 espèces de reptiles / 1 espèce d'amphibien / 1 espèce de papillon. Parmi ces espèces 9 d'oiseaux et 12 de chiroptères sont considérées remarquables, car inscrites dans les annexes des directives européennes (oiseaux / habitats) et/ou figurent parmi les espèces menacées en France (pièce 4.3-A p 397 à 401).

La mortalité par collision accidentelle avec les pales des éoliennes concerne toutes les espèces d'oiseaux et de chiroptères. Elle est évaluée entre 3 et 6 oiseaux/an et 9 chiroptères/an (pièce 4.3-A p 360 et 363) et entraînerait une augmentation d'environ 5% du risque sur l'ensemble des parcs éoliens dans un rayon de 30 km.

Le risque de destruction, altération ou dégradation d'habitats concerne 56 espèces d'oiseaux, 9 espèces de chiroptères et 3 espèces d'autre faune.

Pour l'avifaune : il existe un risque de collision pour l'Aigle royal, le Milan royal et la Fauvette pitchou, ainsi qu'un risque de destruction d'habitat pour cette dernière. Après mise en œuvre des mesures de réduction, le risque de mortalité par collision est évalué de quasi-nul à faible pour les 3 espèces.

Pour les chiroptères : il existe un risque de collision pour 2 espèces menacées Murin de Capaccini (enjeu fort) et Minoptère des Schreibers (enjeu très fort). Après mise en œuvre des mesures de

réduction, le risque de mortalité par collision est évalué à très faible (Murin de Capaccini) et à moyen/fort (Minoptère des Schreibers).

Pour les 3 conditions nécessaires à l'obtention de la dérogation (Demande de dérogation - pièce 4.3-A -p70 / 90 / 426) :

- aucune autre solution satisfaisante n'existe : le projet, compatible avec la charte du PNR-HL, résulte d'une large comparaison d'alternatives d'implantations sur un secteur élargi et de variantes au niveau local, tenant compte de nombreux critères techniques paysagers et environnementaux,
- la raison impérative d'intérêt public majeur : les raisons sont y compris de nature sociale ou économique, avec des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques pour l'environnement : le projet contribue à atteindre les objectifs des politiques publiques en matière d'énergie renouvelable aux niveaux régional et national et les mesures compensatoires conduisent à des impacts résiduels limités,
- le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées : l'étude conclut à un impact non significatif du projet sur les populations et leur dynamique.  
6 espèces de chiroptères pourraient encore ressentir des effets dus au projet. Les impacts résiduels après mesures d'évitement et réduction sont estimés faibles (dégradation d'habitats de vie et de chasse, risques de collision). Les mesures de compensation offrant de nouveaux territoires éloignés du projet peuvent contrer en grande partie ces effets.

**Observations du CE :** le nombre de 106 espèces concernées par la demande de dérogation à l'interdiction de destruction est important, d'autant plus que parmi les oiseaux 11% sont des espèces remarquables et surtout parmi les chiroptères 48% sont des espèces remarquables.  
Les 3 conditions nécessaires à l'obtention de la dérogation semblent correctement argumentées. Toutefois, il semble exister une contradiction dans la qualification du risque résiduel de mortalité par collision pour le Minoptère des Schreibers qui est évalué à moyen/fort dans l'Etude naturaliste (pièce 4.3B) alors qu'il est qualifié de faible en conclusion dans la Demande de dérogation (pièce 4.3A).

#### 1.4.6. Demande de défrichement

La surface totale à défricher de 5,32 ha (Demande de défrichement - pièce 14), est parfaitement définie par le plan cadastral (Dossier architecte – pièces 6&7). Elle est composée à 65% de futaies, à 20% de landes, à 13% de taillis et à 3% de terres cultivées.

Le MO a obtenu les promesses d'accords fonciers pour l'ensemble des terrains qui appartiennent : pour 74% au Groupement Forestier de Caimont (radié en 08.2021, mais dont la liquidation n'est pas encore intervenue), au sein duquel la commune de Verreries-de-Moussans a des actifs / pour 20% au Groupement Forestier d'Investissement France Valley Patrimoine / pour 5% à 3 propriétaires privés / pour 1% à la commune de Verreries-de-Moussans.

**Observation du CE :** les emprises à défricher semblent maîtrisées au plus juste, avec peu d'incidence au regard de la nature de la végétation et des cultures impactées.

#### 1.5. Concertation préalable à l'enquête

Le projet n'est pas soumis à la procédure de concertation au titre du C.Env. et du C.Urba.

Dans son avis du 25/10/2019 le PNR-HL relève que les modalités mises en œuvre par le MO répondent à son attente.

Le Bilan de concertation (pièce n°9) mentionne notamment : les expositions réalisées par le MO en 11/2016 et 03/2021, la distribution d'un courrier en 01/2017 aux communes dans un rayon de 10 km

pour exposer le projet, la distribution d'un courrier en 08/2019 aux communes limitrophes et à l'intercommunalité pour demande de délibération, la mise en place d'un site internet dédié au projet au 1<sup>er</sup> semestre 2019, la distribution en 02/2021 d'un livret d'information à la population et aux communes dans le rayon de 6 km.

Il donne des indications sur la consultation réalisée par Verreries-de-Moussans en 03/2021 qui sur 153 réponses, en compte 27% favorables au projet et 62% défavorables.

**Observation du CE :** la concertation conforme aux dispositions de la charte du PNR-HL a permis au public et aux collectivités environnantes d'être informés de l'élaboration du projet. Le résultat de la consultation citoyenne organisée en 03/2021, par la nouvelle municipalité issue du scrutin de 2020 et qui n'était pas à l'origine du projet, montre une forte opinion défavorable de la population.

Le Bilan de concertation indique que le taux de 65% d'opinion défavorable ne représente pas « un fort taux d'opposition comme le suggère le Parc naturel du Haut-Languedoc ». Or sur 184 bulletins envoyés à tous les propriétaires résidents et non-résidents, 153 ont été remis en mairie soit un très fort taux de participation de 83% pour ce type de consultation. Le taux de 65% d'opinion défavorable est donc incontestablement significatif.

D'autre part, le Bilan de concertation daté de mai 2023 omet de mentionner l'avis défavorable de la commune de Courniou prononcé par délibération de son conseil municipal du 02/12/2019.

## **1.6. Avis des administrations et établissements consultés**

### **1.6.1. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)**

Dans son avis du 13/01/2020 la MRAe relève les enjeux de :

- risque de collision sur les espèces migratrices d'avifaune,
- perte d'habitats pour l'avifaune nicheuse sur des secteurs à enjeux moyens, assez forts et forts,
- risque de mortalité des chiroptères jugé moyen à fort pour des espèces sensibles et/ou patrimoniales.

La MRAe considère que les impacts sont à préciser concernant :

- le nouveau tracé de la piste d'accès sur la faune, la flore et le paysage,
- le défrichage et le débroussaillage sur les habitats naturels, la faune et le paysage,
- les eaux superficielles et souterraines,
- le raccordement électrique au réseau public sur l'environnement.

Elle considère que les inventaires concernant l'avifaune et les chiroptères présentent des faiblesses.

Elle considère insuffisantes les mesures de compensation et de réduction et recommande :

- d'apporter des précisions à pour déterminer l'efficacité du système d'effarouchement et d'arrêt des éoliennes,
- de prévoir la modification des paramètres de régulation pour le bridage des éoliennes en faveur des chiroptères après une période de suivi de 3 ans,
- de proposer d'une mesure de compensation au titre des pertes d'habitat et de mortalité pour les oiseaux,
- d'augmenter la fréquence des suivis de mortalité des oiseaux et des chiroptères et renforcer le suivi comportemental des oiseaux,
- de relocaliser certaines parcelles de compensation ou d'accompagnement trop proches du projet.

Elle considère que le risque de mitage du paysage n'est que partiellement évalué.

Le MO a complété le volet biodiversité de l'EI le 24/09/2021 et la demande de dérogation espèces protégées le 21/02/2022 avec :

- des inventaires complémentaires,

- un éloignement à plusieurs km des parcelles de compensation des pertes d'habitat,
- des précisions sur le système de détection de l'avifaune.

Le mémoire en réponse du MO de mai 2023 (pièce n°10) aux recommandations de la MRAe qui reprend les éléments ci-dessus, intègre en outre dans l'EI et l'étude paysagère :

- la prise en compte du nouveau chemin d'accès et du recalibrage des pistes,
- les effets du défrichement et du débroussaillage,
- l'analyse spécifique du mitage paysager,
- le raccordement électrique,
- les effets potentiels sur les eaux souterraines et superficielles.

**Observation du CE :** *le MO a répondu aux recommandations de la MRAe en complétant les inventaires et en précisant les mesures de réduction et de compensation.*

### **1.6.2. Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)**

L'avis défavorable du CNPN en date du 17/02/2020 au titre de la demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées (DEP) indique :

- que le projet se situe dans des habitats naturels de grande valeur écologique, sa réalisation ne présente pas de caractère impératif et le choix du site ne respecte pas la condition impérative de moindre impact environnemental,
- que les inventaires, l'évaluation et la prise en compte des effets cumulés sont insuffisants,
- qu'il n'y a pas d'engagement pour le plan de gestion des surfaces de compensation.

Cet avis qui constate que 2 des conditions impératives pour qualifier l'intérêt public majeur ne sont pas remplies (art. L411-2 du C.Env., recommande l'abandon du projet sur ce site.

Le MO a complété sa demande de dérogation espèces protégées le 21/02/2022 avec :

- un argumentaire détaillé justifiant les raisons impératives d'intérêt public majeur du projet, notamment, réalisation impérative pour atteindre les objectifs régionaux et nationaux en matière d'énergies renouvelables,
- les compléments apportés au volet biodiversité de l'EI le 24/09/2021 (inventaires complémentaires 2020 et 2021 / compensation des habitats / système de détection de l'avifaune).

Le mémoire en réponse du MO de juin 2023 (pièce n°11) qui reprend les éléments ci-dessus, précise :

- sur le choix du moindre impact : le projet se situe majoritairement dans les zones plantées de résineux, entre 2 couloirs de migration principaux, pour éviter le mieux possible les zones ouvertes qui présentent un intérêt pour la flore, l'avifaune et la petite faune,
- sur les effets cumulés : l'implantation des éoliennes sur un dôme et le faible nombre d'autres éoliennes à proximité (10 d'éoliennes à plus de 9 km) minore l'impact des effets cumulés.

**Observation du CE :** *le MO a répondu aux observations du CNPN, notamment avec les compléments apportés au volet biodiversité de l'EI et en justifiant les raisons impératives d'intérêt public majeur du projet.*

### **1.6.3. Avis du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc (PNR-HL)**

Le PNR-HL a émis 3 avis en date des 12/04/2017, 25/10/2019 et 16/11/2021 qui indiquent notamment que le projet ne se trouve pas en périmètre de sensibilité maximale du « Document de référence territorial pour l'énergie éolienne du parc » et rappellent que le plafond limite de 300 éoliennes fixé par la charte du parc ne doit pas être atteint. Le PNR-HL demande prendre en compte :

- la réalisation des premiers suivis de mortalité et des comportements/activités de l'avifaune et des chiroptères les 3 premières années de fonctionnement,
- le renforcement du suivi la 2<sup>ème</sup> année à 2 passages par semaine pendant 12 mois,

- la qualification de l'effectivité de la mesure d'effarouchement, à partir des suivis post implantation, sur la réduction de l'impact cumulé des éoliennes.

Dans son avis du 16/11/2021, il émet des remarques au titre : du fort taux d'opposition issu de la concertation citoyenne organisée par la commune / de la qualité des photomontages ne permettant pas d'apprécier au mieux les covisibilités, les rapports d'échelle, le risque de surplomb et d'effet d'écrasement / du volet acoustique et de son suivi / de la nature du sous-sol et du réseau hydrographique / du volet environnemental / de la maîtrise foncière.

Le MO a complété sa demande de dérogation espèces protégées le 21/02/2022 avec :

- la réalisation de suivi environnementaux les 3 premières années,
- le renforcement des suivis de mortalité la 1<sup>ère</sup> année avec 2 passages par semaine pendant 8 mois (mi-mars à mi-novembre) et 1 passage par semaine pendant 4 mois.

Le mémoire en réponse du MO de mai 2023 (pièce n°12) qui reprend les éléments ci-dessus, mentionne les compléments apportés à l'EI et précise :

- concertation : que les modalités définies par le PNR-HL ont été respectées et que le taux de contestation du projet (env. 65%) résultant de la consultation effectuée par la commune de Verreries-de-Moussans « *n'est pas un fort taux d'opposition* »,
- eaux superficielles et souterraines : le projet ne concerne aucun cours d'eau et il est situé hors périmètre de protection éloigné d'un captage,
- paysage : l'étude a été complétée par des vues réalisées selon la méthodologie du Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres de 12/2016.

***Observation du CE :*** le MO a répondu aux observations du PNR-HL sans engager l'étude complémentaire demandée du réseau hydrographique. Il précise que le renforcement du suivi est réalisé sur 8 mois la 1<sup>ère</sup> année suite aux recommandations de la DREAL.

#### **1.6.4. Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)**

L'UDAP a émis 3 avis en date des 13/04/2017, 19/07/2018 et 29/11/2019 qui donnent un avis défavorable, notamment en raison d'impacts paysagers forts, de la visibilité des éoliennes depuis des points de vue touristiques du site classé du réseau karstique et de ses abords, et du fait que le secteur est actuellement préservé de l'implantation d'éoliennes, en précisant que « *l'introduction d'un élément à caractère industriel dans ces paysages encore préservés constituera une altération importante qui semble peu compatible avec leur préservation* ».

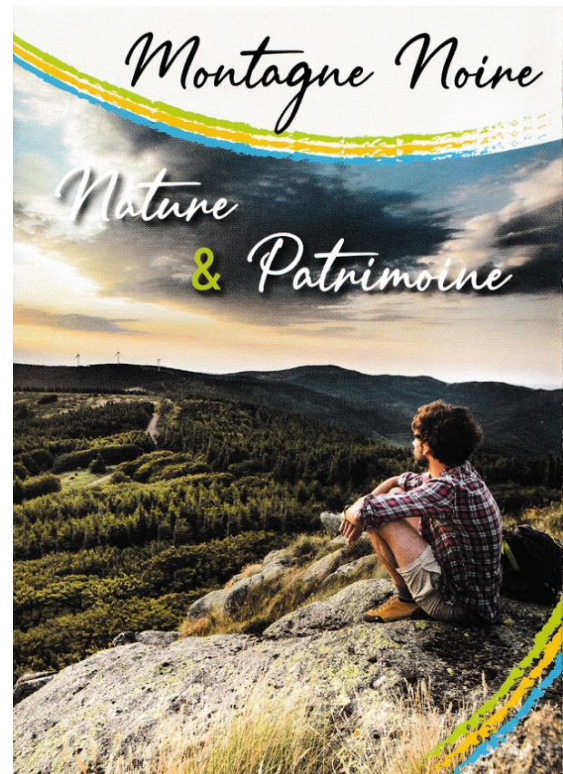
Le mémoire en réponse du MO de mai 2023 (pièce n°12) précise notamment :

- l'étude a été complétée par des vues réalisées selon la méthodologie du Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres de 12/2016,
- une absence de covisibilité avec le site classé réseau karstique qui est souterrain,
- un choix de points de vue fait à partir des zones d'influence visuelle, très peu nombreuses dans les aires éloignées et intermédiaires, et des enjeux patrimoniaux et touristiques du territoire.

**Observation du CE :** le MO indique avoir complété son étude paysagère en respectant les préconisations du Guide relatif à l'élaboration des EI de 12/2016. Il n'a donc pas tenu compte des nouvelles préconisations de ce Guide mis à jour sur le volet paysage en 10/2020.

D'autre part, le MO considère à tort que le classement d'un site souterrain n'implique pas le classement des terrains en surface.

Dans son dépliant l'Office de Tourisme de Saint-Pons-de-Thomières montre qu'il est possible d'admirer un paysage présentant 3 éoliennes sur une ligne de crête. L'introduction d'un élément à caractère industriel dans un paysage naturel préservé ne constitue pas toujours une altération importante.



#### 1.6.5. Avis au titre des servitudes aéronautiques et radioélectriques, et de la circulation aérienne

La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en date du 04/12/2019 et la Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat (DSAE) en date du 20/12/2019 ont émis des avis favorables avec mise en œuvre de prescriptions, notamment de mise en œuvre des balisages diurne et nocturne.

#### 1.6.6. Autres avis

Le service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) n'a pas formalisé de prescriptions.

Par courrier du 07/07/2022, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) constate que le projet n'a pas d'incidence sur les AOP et IGP du territoire.

**Observation du CE :** je constate que l'ARS n'a pas émis d'avis sur le projet.

### 1.7. Le MO

#### 1.7.1. Identité du demandeur

La société Ferme éolienne du Puech, créée le 24/08/2016, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg – Siret 822 034 476 00017. Elle a son siège social 1 rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG. Mr T.DECAESTECKER est le représentant de la société.

#### 1.7.2. Informations techniques et financières

Les capacités de la société sont :

o Raison sociale	o Ferme éolienne du Puech
o Statut social	o Société par Actions Simplifiée (SAS)
o Capital	o 20 000 €
o Présentation du groupe	o la SAS Ferme éolienne du Puech appartient en totalité à la Société allemande Volkswind GmbH, constructeur et exploitant de parcs

	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ éoliens en Allemagne depuis 1993 et en France depuis 2001,</li> <li>○ Volkwind GmbH appartient en totalité au groupe suisse AXPO qui produit et distribue de l'électricité en Suisse et dans plus de 20 pays d'Europe.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Chiffre d'affaire de Volkwind GmbH</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ plus de 195 M€ en 2021</li> <li>○ résultat opérationnel de plus de 27% du CA</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Capacités financières</li> </ul>	<p>Volkwind GmbH s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ à mettre à disposition ses capacités financières,</li> <li>○ à assurer toute dépense pour répondre aux obligations liées à la réglementation des installations classées</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Capacités techniques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Volkwind GmbH a installé une puissance de plus de 1 000 MW dans le monde, dont 700 MW sur 55 parcs en France.</li> <li>○ Volkwind GmbH s'engage à mettre à disposition ses capacités techniques.</li> </ul>

**Observation du CE :** *les capacités présentées semblent satisfaisantes.*

### **1.8. Composition du dossier soumis à l'enquête publique**

Le dossier soumis à l'enquête publique est constitué conformément à l'art. R.123-8 du C.Env..

Le dossier, déclaré complet et régulier par l'Inspection des Installations Classées le 21/06/2023, comporte l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux art. R181-12 à R181-15, D181-15-1 à D181-15-9 du C.Env.

<b>Pièce 0</b>	Guide de lecture (3 pages)
<b>Pièce 1</b>	Note de présentation non technique (58 pages)
<b>Pièce 2</b>	Formulaire d'autorisation environnementale (33 pages)
<b>Pièce 3</b>	Lettre de demande d'autorisation environnementale (51 pages)
<b>Pièce 4.1</b>	Etude d'impact (481 pages)
<b>Pièce 4.2</b>	Résumé non technique de l'étude d'impact (49 pages)
<b>Pièce 4.3-A</b>	Dossier de demande de dérogation (484 pages)
<b>Pièce 4.3-B</b>	Etude naturaliste (400 pages)
<b>Pièce 4.4</b>	Etude paysagère (262 pages)
<b>Pièce 4.4 - complément</b>	Complément paysager (13 pages), ajouté au dossier initial le 18/10/2023, avec 3 nouveaux photomontages sur la commune de Verreries-de-Moussans,
<b>Pièce 4.5</b>	Etude acoustique (67 pages)
<b>Pièce 5</b>	Etude de dangers (201 pages)
<b>Pièce 6&amp;7</b>	Dossier architecte et plan ICPE (43 pages)
<b>Pièce 8</b>	Dossier administratif (46 pages)
<b>Pièce 9</b>	Bilan de la concertation (36 pages)
<b>Pièce 10</b>	Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) (38 pages)
<b>Pièce 11</b>	Mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) (30 pages)
<b>Pièce 12</b>	Mémoire en réponse aux autres avis émis : Parc Naturel régional du Haut-Languedoc (PNR-HL) / Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault (UDAP) / Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) / Direction de la Sécurité Aéronautique de l'Etat (DSAE) (31 pages)
<b>Pièce 13</b>	Glossaire
<b>Pièce 14</b>	Demande d'autorisation de défrichement (32 pages)

**Observation du CE :** le dossier d'enquête publique est volumineux et très complet aussi bien en matière d'informations notamment techniques et environnementales, de plans, de cartes et de photomontages. Ses **19 pièces** qui totalisent **près de 2300 pages** rendent difficile sa lecture et sa compréhension par un public non averti, malgré une rédaction qui s'efforce d'être accessible. Il comporte une note de présentation non technique pour faciliter sa compréhension.

La MRAe a précisé que le Résumé non technique de l'Étude d'Impact présente les principales thématiques de l'étude de manière claire et illustrée.

L'ensemble du dossier a été complété et mis à jour, notamment l'Étude d'impact et son Résumé non technique, en tenant compte des réponses apportées aux différents avis de la MRAe, du CNPN, du PNR-HL et de l'UDAP.

Un complément à l'étude paysagère comportant 6 nouvelles vues et photomontages du projet depuis le village et 3 hameaux de Verreries-de-Moussans a été produit le 17/10/2023 une semaine avant l'ouverture de l'enquête. Ces visuels avaient été présentés en 03/2021 lors d'une exposition en mairie.

### **1.9. Visite du site et de son environnement**

Le **05/09/2023** visite du site avec le MO, en empruntant, depuis le lieu-dit Le Linas, le futur chemin de construction et d'exploitation du projet aménagé en zone forestière sur un chemin existant à élargir, puis en effectuant le tour du sommet du Puech pour repérer l'implantation des 6 éoliennes et du poste de livraison.

Le **05/09/2023** visite, sans le MO, des environs en proximité du site avec zones caractéristiques ou habitées et à forts impacts paysager du projet : à Courniou, à la grotte de la Devèze et aux 3 hameaux d'Usclats, et à Verreries-de-Moussans.

Le **09/10/2023** visite, sans le MO, des 10 communes du rayon d'affichage, ayant permis de visualiser les environs élargis du projet avec les parcs éoliens existants dans le Parc naturel régional du Haut Languedoc à Riols (La Roque), à Albine (Soulanes de Nore) et à Sauveterre (Bounonêt), et en construction à Saint Amans-Valtoret, ainsi que celui d'Oupia au sud du PNR-HL.

Le **15/11/2023** visite avec Mr le Maire de Verreries de Moussans des hameaux : Bardou et La Resse / Métairie-Neuve / Borie-Crémade / Les Albières / La Feuillade, pour visualiser certains points de vue complémentaires que Mr le Maire avait demandé au MO d'étudier, ainsi que le point de vue depuis le chemin forestier à proximité du Roc de St Bazille représenté en page de garde des documents du dossier d'enquête.

**Observation du CE :** les visites du site et les explications détaillées de Mr Michel représentant du MO m'ont permis de constater :

- la topographie des lieux, la situation du projet dans son environnement et notamment sa proximité de secteurs habités,
- l'implantation projetée des 6 éoliennes, du transformateur et des aires de montage et de maintenance, sur le sommet du Puech et la proximité de la ligne THT 400 kV,
- la nature et l'ampleur mesurée des terrassements pour l'élargissement et de création du chemin d'exploitation et pour l'aménagement des plateformes provisoires et définitives des éoliennes, ainsi que l'étendue maîtrisée des zones à défricher.

Elles ont permis de situer les zones d'enjeux environnementaux principalement pour les oiseaux et les chiroptères. Je constate que les secteurs de prairie et les boisements de feuillus ont fait l'objet d'une attention particulière pour être le moins impactés possible par le projet.

Pour la visibilité du projet depuis la commune de Verreries-de-Moussans, je constate :



- depuis le village : une visibilité importante, notamment à son entrée sud, avec une très forte domination de 1 à 5 éoliennes au-dessus des habitations, cette visibilité s'atténuant lorsqu'on progresse vers l'intérieur du village du fait de la pente du relief,
- depuis les hameaux : à Bardou, à la Borie-Crémade et à la Feuillade depuis les groupes d'habitations principaux une absence totale de visibilité du projet du fait du relief, aux Albières une absence de visibilité directe du fait du relief et de la végétation, et à la Métairie Neuve une visibilité qui peut être importante ou limitée sur 1 à 2 éoliennes selon l'emplacement ou du fait des arbres à feuilles caduques.

Pour la visibilité du projet depuis la commune de Courniou je constate :

- depuis le village une absence de visibilité ou une visibilité sur 2 éoliennes selon le point de vue depuis la RD612 et depuis l'église une visibilité conséquente sur 5 éoliennes,
- depuis le site classé de la grotte de la Devèze, une visibilité sur 1 éolienne depuis son entrée et une visibilité importante sur les 6 éoliennes depuis son belvédère,
- depuis les 3 hameaux d'Usclats une visibilité importante avec une très forte domination de 1 à 5 éoliennes au-dessus des habitations.

En période nocturne les balises clignotantes seront très largement visibles.

Pour le réalisme des simulations paysagères je constate d'une part que les photos ne sont pas toutes prises dans des conditions de teintes optimales pour la visibilité et ne rendent pas toujours compte de la totalité de la hauteur des reliefs et d'autre part, qu'en cas de décalage de la prise de vue, de réduction ou disparition des masques végétaux le projet deviendrait fortement visible depuis plusieurs points de vue.

En outre, la représentation du projet figurant sur la page de garde des documents du dossier d'enquête publique ne pourrait être perçue que par très très peu de personnes. L'ensemble des habitants et des touristes du secteur auraient une vision du projet beaucoup moins idéalisée.

Je constate que le village et les hameaux des Verreries-de-Moussans, ainsi que les hameaux d'Usclats, bénéficient d'une très faible ambiance sonore en la quasi-absence de circulation automobile et d'activités. Certains sites sont très encaissés comme la vallée des Usclats ou le secteur de Bardou.

**Observation du CE :** concernant l'appréciation globale du paysage de ce secteur des Avants-Monts entre le Somail et la Montagne Noire, je constate que l'amont de la vallée du Thoré entre le col de Balagou et Labastide-Rouairoux (RD147), la vallée des Usclats (RD920) et l'amont de la vallée de la Salesse entre le col de Fenille et St-Pons-de-Thomières (RD612), constituent des ambiances paysagères naturelles typiques. Elles se distinguent particulièrement du contexte du PNR du Haut Languedoc dans les environs du projet, dans lequel à quelques kilomètres à l'est et à l'ouest plusieurs parcs et projets éoliens à Riols, à Albine, à Sauveterre, à Oupia, et en construction à Saint Amans-Valtoret, sont et seront parfaitement visibles et co-visibles dans le grand paysage.

## 2. Chapitre 2 : Organisation préparation et déroulement de l'enquête

### 2.1. Désignation du CE

- Par **décision n°E 23000087/34 du 09/08/2023**, la magistrate déléguée du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Georges LESCUYER en qualité de commissaire enquêteur (CE) pour l'enquête publique et a désigné M Jean-Pierre CHALON en qualité de CE suppléant.
- Le CE a adressé au Tribunal Administratif de Montpellier une déclaration sur l'honneur confirmant qu'il n'est pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

### 2.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

#### 2.2.1. Concertation avec le CE

- Le **23/08/2023**, rencontre avec Mme Ferreres, bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Hérault pour retirer un exemplaire du dossier d'enquête provisoire.
- Le **06/09/2023**, réunion de cadrage avec la Cheffe de service du bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Hérault, son adjointe et Mme Ferreres, ainsi que les représentants de la Société Ferme éolienne du Puech pour définir les modalités générales de l'enquête.
- Le **13/09/2023**, le CE a coté et paraphé les registres d'enquête et retiré un exemplaire du dossier définitif auprès du bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Hérault.
- Le **15/09** et le **22/09/2023**, les projets d'arrêté préfectoral et d'avis d'ouverture d'enquête publique ont été transmis au CE qui a fait part de ses propositions pour arrêter les modalités, fixer les dates d'enquête publique et organiser les permanences.

Outre le siège de l'enquête en mairie de Verreries-de-Moussans, le CE a considéré nécessaire de fixer 3 autres lieux d'enquête : d'une part dans l'Hérault en mairies de Courniou, commune impactée par la visibilité du projet, et de Saint-Pons-de-Thomières, ces 2 communes ayant émis un avis défavorable sur le projet lors d'une consultation en 2019, et d'autre part, à Labastide-Rouairoux dans le Tarn dont 3 communes sont concernées par le périmètre d'affichage de 6 km.

#### 2.2.2. Arrêté d'ouverture et calendrier de l'enquête

Par **arrêté n°2023-09-DRCL-0459 du 25/09/2023 (annexe 1)** le Préfet de l'Hérault a fixé les conditions de l'enquête, **du mardi 24/10/2023 à 9h00 au vendredi 24/11/2023 à 12h00** pour une **durée de 32 jours**.

#### 2.2.3. Mise à disposition du dossier et dépôt des observations du public

L'arrêté préfectoral a fixé :

- la mise à disposition d'un dossier et d'un registre d'enquête dans **4 mairies**, aux jours et heures habituels d'ouverture :

○ <b>Verreries-de-Moussans</b> (34), siège de l'enquête	○ mardi et jeudi 9h00-12h00 et 13h00-17h00 (fermeture exceptionnelle mardi 31/10/2023) ○ mercredi et vendredi 9h00-12h00
○ <b>Courniou</b> (34)	○ lundi au vendredi 9h30-12h30
○ <b>Saint-Pons-de-Thomières</b> (34)	○ lundi au vendredi 8h30-12h00 et 13h30-17h30
○ <b>Labastide-Rouairoux</b> (81)	○ lundi au vendredi 8h00-12h00 et 14h00-18h00

- la consultation du dossier sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-verrieres-de-moussans> qui permet également au public de déposer ses observations ;
- la consultation du dossier sur un poste informatique de la préfecture de l'Hérault et sur les sites internet des préfectures de l'Hérault et du Tarn ;

Demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société Ferme Eolienne du Puech, au titre des ICPE, en vue d'exploiter un parc éolien, au lieu-dit Le Puech sur le territoire de la commune de Verreries-de-Moussans

- la mise à disposition de l'adresse électronique : parc-eolien-verrieres-de-moussans@mail.registre-numerique.fr, permettant au public de communiquer ses observations ;
- l'adresse de dépôt des observations par courrier en mairie de Verreries-de-Moussans, siège de l'enquête.

**Observation du CE :** le public a eu la possibilité de consulter et télécharger les éléments du dossier sur le registre dématérialisé 15 jours avant le début d'enquête.

#### 2.2.4. Permanences du CE

L'arrêté préfectoral a fixé les dates des **5 permanences** dans les 4 mairies :

o Verreries-de-Moussans (34), siège de l'enquête	o mardi 24/10/2023	o de 14h00 à 17h00
o Labastide-Rouairoux (81)	o jeudi 2/11/2023	o 14h00 à 17h00
o Courniou (34)	o mardi 7/11/2023	o de 9h00 à 12h00
o Saint-Pons-de-Thomières (34)	o mercredi 15/11/2023	o de 9h00 à 12h00
o Verreries-de-Moussans (34), siège de l'enquête	o vendredi 24/11/2023	o de 9h00 à 12h00

Le CE s'est assuré des bonnes conditions d'accessibilité du public, de mise à disposition et consultation du dossier, ainsi que de réception du public lors des permanences dans les 4 mairies.

**Observation du CE :** les services municipaux ont mis tout en œuvre pour, d'une part organiser l'accueil du public en facilitant la consultation dossier et la possibilité de formuler les observations sur le registre papier, avec le rappel du respect des règles sanitaires et la mise à disposition de masques pour le public qui en était dépourvu, et d'autre part, faciliter la tâche du CE.

### 2.3. Modalités préalables à l'enquête

#### 2.3.1. Préparation et organisation de l'enquête

- Le **05/09/2023** rencontre de Mr Poujol-Ricard maire de Verreries-de-Moussans, concernant : les modalités de mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre, d'affichage de l'avis d'enquête et de publicité complémentaire, et d'organisation des permanences.  
Le CE a constaté les bonnes conditions d'accueil du public pour la consultation du dossier et lors des permanences.
- Le **06/09/2023** suite à des contacts préalables, le CE a sollicité par mail l'accord des 3 autres communes lieu d'enquête pour la mise à disposition d'un dossier d'enquête et d'un registre, et la tenue d'une permanence.
- Les **07** et **08/09/2023**, les mairies de Saint-Pons-de-Thomières, Labastide-Rouairoux et Courniou ont confirmé par mail leur accord.
- Le **13/09/2023** entretien téléphonique avec Mme Sonzogni maire de Courniou, concernant, d'une part l'avis défavorable de la commune en 2019 en raison du site classé de la grotte de La Devèze et de la présence d'écoulements d'eau et de cavités sous le site du projet, et d'autre part, la nécessité réglementaire de demander leur avis sur le projet à toutes les communes dans un rayon de 6 km.

- Le **08/09/2023** contact en visioconférence avec Mr Michel représentant du MO et Mr Bonetti Sté Publilégal prestataire du registre dématérialisé. Le public pourra consulter le dossier d'enquête dès parution du 1<sup>er</sup> avis dans la presse.
- Le **13/10/2023** le CE a vérifié la possibilité de consultation du dossier d'enquête publique sur les sites internet des préfectures de l'Hérault et du Tarn.

### 2.3.2. Rencontres avec le MO – Demandes d'informations

- Le **25/08/2023** rencontre avec le MO pour une présentation de l'activité de la société et du projet, pour mentionner une série de remarques de forme sur le dossier et pour évoquer les modalités de l'enquête. Mr Michel représentant du MO rappelle le contexte d'évolution du projet qui à l'origine se situait sur la commune de Boisset, mais a dû être abandonné du fait des impacts paysagers vis-à-vis de l'Opération Grand Site de Minerve, et relate les modalités de concertation du public sur la commune de Verreries-de-Moussans.
- Le **06/09/2023**, échange avec le MO et le bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Hérault pour compléter le dossier administratif (pièce 8) concernant la maîtrise foncière des terrains suite à la dissolution du Groupement Forestier de Caimont, après signature de la promesse de bail emphytéotique.

**Observation du CE :** les explications de Mr Michel représentant du MO m'ont permis d'appréhender, le contexte de l'éolien dans ce secteur des départements de l'Hérault et du Tarn où sont présents de nombreux parcs et projets, ainsi que les sensibilités environnementales et paysagères du projet.

### 2.3.3. Compléments apportés au dossier d'enquête

Deux compléments ont été apportés par le MO avant ouverture de l'enquête :

- le dossier administratif (pièce 8) a été complété par une note concernant la validité des contrats avec le Groupement Forestier de Caimont, justifiant l'engagement d'une procédure de maîtrise foncière des terrains conformément à l'art. R181-13 du C.Env,
- le volet paysage de l'EI (pièce 4.4) a été complété le 18/10/2023 avec un document (pièce 4.4 Complément) présentant 3 nouveaux photomontages sur la commune de Verreries-de-Moussans.

## 2.4. Publicité de l'enquête

### 2.4.1. Publicité légale

- L'arrêté préfectoral **n°2023-09-DRCL-0459** du **25/09/2023** a fixé les conditions de publicité de l'avis d'enquête :
  - dans le voisinage de l'installation projetée ;
  - dans les mairies des **10 communes** concernées par le périmètre d'affichage de 6 km :
    - Verreries-de-Moussans (siège de l'enquête), Courniou, Saint-Pons-de-Thomières, Rieussec, Boisset, Ferrals-les-Montagnes et le Soulié dans le département de l'Hérault,
    - Anglès, Labastide-Rouairoux et Lacabarède dans le département du Tarn ;
  - dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Hérault et du Tarn, 15 j avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours :
    - « Midi Libre » pour l'Hérault, « Dépêche du Midi » et « Journal d'Ici - Tarn et Lauragais » pour le Tarn des 05/10, puis 26/10/2023,
    - Paysan du Midi pour le l'Hérault des 06/10, puis 27/10/2023,
  - sur les sites internet des préfectures de l'Hérault et du Tarn ;
- Le CE a vérifié le 09/10/2023, 15 j avant l'ouverture de l'enquête (*annexe 2*) :

Demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société Ferme Eolienne du Puech, au titre des ICPE, en vue d'exploiter un parc éolien, au lieu-dit Le Puech sur le territoire de la commune de Verreries-de-Moussans

- l'affichage de l'avis dans les mairies des 10 communes, concernées par le rayon d'affichage de 6 km. Ces mairies ont produit un certificat d'affichage auprès des services préfectoraux,
  - l'affichage réglementaire au voisinage de l'installation projetée, implanté par le MO en concertation avec le CE, avec 6 affiches (format A2, fond jaune) parfaitement visibles sur les D920 (Verreries-de-Moussans (1) / col des Usclats (2) au droit du projet / Courniou (1)) et D147 (Borie-Crémade (1) / Le Linas (1) au droit de l'accès au futur site),
  - la possibilité de consulter l'avis, l'arrêté et le dossier sur le site du registre dématérialisé,
  - la possibilité de consulter l'avis, l'arrêté et le dossier sur les sites internet des préfectures de l'Hérault et du Tarn.
- Les affichages ont fait l'objet d'un constat d'huissier le 09/10/2023 et le 27/11/2023.
  - Le CE a vérifié le maintien l'affichage de l'avis au voisinage de l'installation projetée lors de ses permanences les : 24/10/2023, 02/11/2023, 07/11/2023, 15/11/2023 et 24/11/2023.

#### **2.4.2. Information complémentaire du public**

Les 4 communes lieux d'enquête ont réalisé une information complémentaire du public par :

- affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux dans les quartiers et hameaux : 6 à Verreries-de-Moussans (siège de l'enquête), 12 à Courniou, et 3 à Labastide-Rouairoux,
- information sur panneaux lumineux : 1 à Saint-Pons-de-Thomières et à 1 à Labastide-Rouairoux,
- information sur leur site internet et/ou application mobile : 1 à Verreries-de-Moussans (siège de l'enquête), 1 à Courniou, 2 à Saint-Pons-de-Thomières et 1 à Labastide-Rouairoux.

A l'initiative de l'association Protection Somail – Montagne Noire (PSMN) opposée au projet, l'information sur l'enquête publique a bénéficié d'un reportage radiophonique sur France Bleu Hérault le 24/10/2023 à 17h30, ainsi que d'un article du Midi Libre du 28/10/2023.

***Observation du CE :*** la publicité légale de l'enquête a été effectuée conformément à la réglementation. L'affichage de l'avis d'enquête a été maintenu et vérifié depuis 15 jours avant le début et jusqu'à la fin de l'enquête.

*Les modalités complémentaires de publication de l'avis d'enquête et d'information du public par la presse ont amélioré l'information du public.*

#### **2.5. Organisation de réunions publiques**

Le CE après examen du bilan de concertation, prise de connaissance du projet et de son contexte, et échange avec les élus municipaux, a considéré qu'une réunion d'information et d'échange avec le public n'était pas nécessaire.

La publicité de l'enquête et l'information du public étaient satisfaisantes.

#### **2.6. Entretiens et réunions**

1. Le **23/08/2023** contact avec Mme Iborra, Inspectrice des Installations Classées - DREAL Occitanie, instructrice du dossier, qui indique que la décision préfectorale portera sur l'autorisation environnementale, sur la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et sur la demande de défrichement.
2. Le **05/09/2023** rencontre de Mr Poujol-Ricard maire de Verreries-de-Moussans, accompagné de 2 élus, qui évoque le contexte de la commune et rappelle : l'évolution du projet engagé avant 2020 par la précédente municipalité / la demande de la nouvelle municipalité d'une exposition du projet avec production de photomontages complémentaires pour une meilleure visualisation des

éoliennes depuis plusieurs points de vue / l'organisation par la nouvelle municipalité d'une consultation citoyenne des habitants en 2021 qui a révélé une majorité d'avis défavorables au projet / la participation de la commune au sein du Groupement forestier de Caimont dont la liquidation n'est pas aboutie.

3. Les **24/10** et **15/11/2023** rencontres de Mr Poujol-Ricard maire de Verreries-de-Moussans qui indique que lors de la réunion d'information qu'il a organisée le 19/10 sur le projet et le déroulé de l'enquête publique, les participants habitants de la commune et 6 élus sur 7 ont exprimé leur opposition au projet. Il précise que la position officielle de la commune sera prise par délibération avant la clôture de l'enquête.

La question de la suite que la commune pourra donner aux accords fonciers accordés par l'ancienne municipalité reste en suspens. Il en est de même concernant le Groupement forestier de Caimont dont la liquidation n'est pas aboutie.

Le hameau de la Feuillade mitoyen de Labastide-Rouairoux n'est pas évoqué dans le dossier par la Sté Volkswind, mais a priori il n'y a aucune visibilité sur le projet de parc éolien.

4. Le **25/10/2023** contact avec Mr Pereira Chargé de mission, rédacteur de l'avis du PNR-HL qui indique que les réponses du MO aux précédents avis du PNR-HL seront examinées, notamment concernant le paysage et la biodiversité, puis que le PNR-HL formulera un avis par une déposition en cours d'enquête. Il note que le MO n'a pas répondu à la demande du PNR-HL du 16/11/2021 d'analyse du réseau hydrographique et du sous-sol du massif du Puech, et s'étonne que seuls les captages éloignés soient mentionnés et que l'ARS n'ait pas produit d'avis.

5. Le **14/11/2023** contact avec Mme Iborra, Inspectrice des Installations Classées, instructrice du dossier et Mme Bouissac, cheffe de l'Unité Départementale de l'Hérault- DREAL Occitanie, qui indiquent que :

- les objectifs de la PPE ne sont actuellement pas atteints concernant l'éolien terrestre (pm : *la décision du Conseil d'Etat de 03/2022 concernant l'absence d'intérêt public majeur du parc éolien de Ferrieres-Poussarou au regard de "sa modeste contribution à la politique énergétique nationale" est spécifique à ce projet de parc*) ;
- à l'issue de l'enquête le CNPN ne sera pas sollicité une 2<sup>ème</sup> fois par la DREAL puisqu'il a déjà été consulté lors de la phase d'examen du dossier et plus particulièrement sur la demande de dérogation espèces protégées ;
- le nouvel avis du PNR-HL déposé pendant l'enquête sera pris en compte par la DREAL ;
- le procès-verbal de synthèse des observations du public mentionnera les questions relatives à la présence de l'ancienne mine métallique sur le mont du Puech. La DREAL étudiera les compléments apportés par le porteur de projet dans son mémoire en réponse et, le cas échéant, les adaptations de son projet et les propositions de mesures de sécurité nécessaires à la réduction des risques résiduels prescrites par l'arrêté de clôture d'exploitation. Si le projet devait être autorisé, la DREAL proposera à Monsieur le Préfet les éventuelles prescriptions archéologiques nécessaires ;
- en dehors des périmètres de captage instaurés il n'y a pas de prescription particulière sur les eaux souterraines, mais la DREAL prendra en compte les observations formulées lors de l'enquête publique ainsi que les réponses apportées par le porteur de projet dans son mémoire en réponse sur le contexte particulier des écoulements d'eau signalés sous le Puech, provenant de la rivière

du Thoré jusqu'à la résurgence du Renard à Courniou puis la source du Jaur à St-Pons-de-Thomières.

6. Le **15/11/2023** rencontre de Mr Saloul DGS de Saint-Pons-de-Thomières qui indique qu'il n'existe pas de périmètre de captage pour la source du Jaur qui alimente en eau potable St-Pons-de-Thomières Il mentionne ne pas avoir connaissance d'évènement de pollution sanitaire de cette source ; seul un épisode de turbidité des eaux a résulté d'un effondrement de roches dans la grotte du Lauzinas en 2019.

**Observation du CE :** ces entretiens ont notamment permis d'appréhender de nouveaux enjeux du projet.

### 2.7. Décision de prolongation de l'enquête

Le déroulement de l'enquête n'a pas nécessité de demande de prolongation de sa durée.

### 2.8. Climat de l'enquête

#### 2.8.1. Tenue des permanences :

- **24/10/2023** de 14h00 à 17h00 - **1<sup>ère</sup>** permanence à Verreries-de-Moussans (siège de l'enquête) : **21** visiteurs avec avis défavorables exprimés et **3** dépositions orales déduction faite des dépositions écrites, **2** inscriptions sur registre, **3** courriers remis ;

• Association PSMN – Mme D.Sarda & Mr B.Venant	• Mme Marty Irma & Mme Marty Francesca	• Mme Gallard Myriam (&Mr)
• Mme Luna	• Mr Gipoulot Laurent	• Mme Pech
• Mr Rouanet Alain	• Mr Pichery Jean Marie	• Mme & Mr Vitary
• Mme Godard Mélanie	• Mr Dauterives Greggory	• Mme & Mr Penin
• Mme Venant	• Mme Viala	• Mr Vernet Gérard
• Mme Arbouch	• Mr Arbouch	

- **02/11/2023** de 14h00 à 17h00 - **2<sup>ème</sup>** permanence à Labastide-Rouairoux : **8** visiteurs avec avis défavorables exprimés et **3** dépositions orales déduction faite des dépositions écrites, **1** courrier remis ;

• Mme & Mr Auffret	• Mr Frances Claude	• Mr Rouanet Bernard
• Mme Hebrault Elise	• Mr Tremolet Bernard	• Mme Cauquil Elisabeth
• Mme Albert Annie		

- **07/11/2023** de 9h00 à 12h00 – **3<sup>ème</sup>** permanence à Courniou : **16** visiteurs avec 14 avis défavorables exprimés et 1 avis non exprimé, et **3** dépositions orales déduction faite des dépositions écrites, **10** courriers et **1** pétition de 13 signatures remis ;

• Mr Pigassou	• Mr Rouanet Jean-Pierre	• Mme Font & Mr Guimber
• Mr Cabrol Patrick	• Mme Cascalès	• Mr Poirion
• Mme Walrave	• Mr Bès	• Mme Gil
• Mme Belot-Cavagna	• Mr Gleizes	• Mr Jardin
• Association ASPIC – • Mr Cros & Mr Cavagna	• Sté chasse Diane de Courniou - Mr Rubira	

Demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société Ferme Eolienne du Puech, au titre des ICPE, en vue d'exploiter un parc éolien, au lieu-dit Le Puech sur le territoire de la commune de Verreries-de-Moussans

- **15/11/2023** de 9h00 à 12h00 - **4<sup>ème</sup>** permanence à Saint-Pons-de-Thomières : **12** visiteurs avec avis défavorables exprimés et **2** dépositions orales déduction faite des dépositions écrites, **4** inscriptions sur registre, **5** courriers remis ;

• Mr Gauthier Bernard	• Mr Ruer Franck	• Mme Lafon Claude (conseillère municipale StPons)
• Mme Poirion Gaelle	• Mme Costes Suzanne	• Mr Rubini Jean-luc
• Mme Drezet Natacha	• Mr Poirion Gérard	• Mr Pols Robert
• Mme&Mr Chapuis	• Mr Canot Eloi	

- **24/11/2023** de 9h00 à 12h00 - **5<sup>ème</sup>** permanence de clôture d'enquête à Verreries-de-Moussans (siège de l'enquête) : **9** visiteurs avec avis défavorables exprimés et **3** inscriptions sur registre, **4** courriers et **1** pétition d'environ 850 signatures remis.

• Mr le Maire Verreries-de Moussans –F.Poujol-Ricard	• Mme Lopez Denise (conseillère municipale VdM)	• Association PSMN – Mr B.Venant
• Mr Venant Bruno	• Mr Rouanet Alain	• Mr Frances Claude
• Mr Raynaud Claude	• Mr Poirion Gérard	• Mr Godard Germain

**Observation du CE :** je constate une forte présence du public avec un total de **65 visiteurs** lors des 5 permanences. La pétition d'environ 850 signatures remise lors de la 5<sup>ème</sup> permanence comporte plusieurs signatures en double.

### 2.8.2. Dépositions du public :

Au total **511 dépositions**, nominativement recensées à l'**annexe A** du Rapport, ont été effectuées :

- **58 oralement lors des 5 permanences** : **17** pour la 1<sup>ère</sup> permanence à Verreries-de-Moussans (OP1-1 à 17) / **7** pour la 2<sup>ème</sup> permanence à Labastide-Rouairoux (OP2-1 à 7) / **14** pour la 3<sup>ème</sup> permanence à Courniou (OP3-1 à 14) / **11** pour la 4<sup>ème</sup> permanence à Saint-Pons-de-Thomières (OP4-1 à 11) / **9** pour la 5<sup>ème</sup> permanence à Verreries-de-Moussans (OP5-1 à 9) ;
- **382 sur le registre dématérialisé (RD1 à RD388) ;**
- **7 par courrier électronique (M1 à M7) ;**
- **29 sur les registres papier** : **11** à Verreries-de-Moussans (RP1 à 11-VdM) / **7** à Labastide-Rouairoux (RP1 à 7-LBR) / **0** à Courniou / **11** à Saint-Pons-de-Thomières (RP1 à 11-SPT) ;
- **33 par courrier postal ou note déposés** : **13** à Verreries-de-Moussans (C1 à 13-VdM) / **2** à Labastide-Rouairoux (C1 à 2-LBR) / **13** à Courniou (C1 à 13-COU) / **5** à Saint-Pons-de-Thomières (C1 à 5-SPT) ;
- **2 pétitions** : **1** à Courniou par la Société de chasse Diane de Courniou -13 signatures (P1-COU) / **1** à Verreries-de-Moussans par l'Association Protection Somail - Montagne Noire -environ 850 signatures dont plusieurs en double) (P2-VdM).

Elles sont référencées : **OPx** : orale en permanence avec son n° / **RD** : registre dématérialisé / **M** : mail / **RP** : registre papier / **C** : courrier et note / **P** : pétition, avec le cas échéant la mention du lieu de déposition : **VdM** à Verreries-de-Moussans / **LBR** à Labastide-Rouairoux / **C** à Courniou / **SPT** à Saint-Pons-de-Thomières.

Conformément aux dispositions de l'art.R123-13 du C.Env. les dépositions par courrier ont été annexées au registre papier du siège de l'enquête et les dépositions par courrier électronique ont été publiées sur le registre dématérialisé.



**Observation du CE :** *l'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions.*

*Le public a été largement informé de la tenue de l'enquête publique et des conditions de déposition de ses observations et d'accès aux 5 permanences du CE. Les éléments du dossier d'enquête ont été rendus aisément accessibles pour lui permettre de s'informer et d'exprimer son avis.*

*L'association protection Somail – Montagne Noire (PCMN) a mobilisé très fortement les opposants au projet en recueillant un très grand nombre de signatures (environ 850 dont plusieurs en double) sur sa pétition.*

*Je considère que la participation du public est très satisfaisante avec **511** dépositions effectuées.*

## **2.9. Clôture de l'enquête**

- Le **24/11/2023 à 12h00**, dernier jour de l'enquête, le CE a clos et signé le registre d'enquête publique à la mairie de Verreries-de-Moussans (siège de l'enquête) à l'issue de sa permanence. Le même jour il a clos et signé les registres d'enquête publique des mairies de Courniou, Saint-Pons-de-Thomières et Labastide-Rouairoux.
- L'importance du Mémoire en réponse du MO aux 511 dépositions formulées et décomposées en 20 thèmes d'observations dans le PV de synthèse des observations, ainsi que sa réception tardive le 22/12/2023 n'a pas permis au CE de remettre les exemplaires du rapport et des conclusions motivées dans le délai réglementaire d'un mois après la clôture de l'enquête. La Préfecture de l'Hérault a accordé au CE un délai supplémentaire pour la remise du rapport et des conclusions motivées, jusqu'au 12/01/2024.

Le **12/01/2024**, le CE a remis à l'attention de Monsieur le Préfet de l'Hérault, autorité ayant pris l'arrêté d'enquête, le dossier complet comprenant :

- l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête déposé en mairie de Verreries-de-Moussans ;
- les registres papier mis à disposition du public dans les mairies de Verreries-de-Moussans (siège de l'enquête), Courniou, Saint-Pons-de-Thomières dans l'Hérault et Labastide-Rouairoux dans le Tarn ;
- les documents adressés ou remis au CE (courriers postaux, notes, pétition) annexés aux registres papier ;
- les dépositions effectuées sur le registre dématérialisé et par courrier électronique sont annexées au registre papier de la mairie de de Verreries-de-Moussans (siège de l'enquête),
- les **3 exemplaires** du rapport et des conclusions du CE.

Le CE a ensuite remis à l'attention de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier un exemplaire du rapport et des conclusions.

**Observation du CE :** *les délais prescrits par l'arrêté préfectoral ont été respectés, hormis celui de la remise du rapport qui a dû être prolongé jusqu'au 12/01/2024.*

## **2.10. Bilan comptable des dépositions – Avis du public**

### **2.10.1. Recensement des dépositions**

Les **511 dépositions** (58 orales / 382 registre dématérialisé / 7 mails / 29 registres papier / 33 courriers ou notes / 2 pétitions) sont nominativement recensées et décomposées en observations à l'**annexe A- Tableau de synthèse des observations du public** du Rapport.

Après déduction :

Demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société Ferme Eolienne du Puech, au titre des ICPE, en vue d'exploiter un parc éolien, au lieu-dit Le Puech sur le territoire de la commune de Verreries-de-Moussans

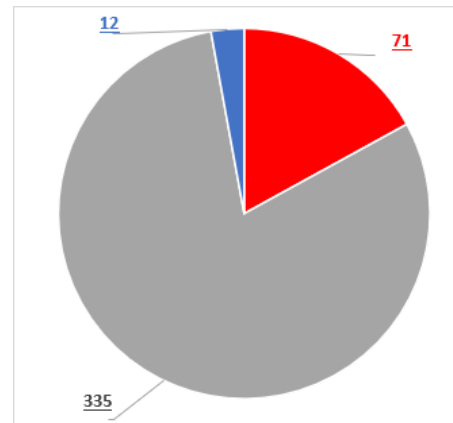
- de 2 dépositions modérées (1 mail mentionnant une interdiction de diffusion et 1 déposition du registre dématérialisé avec propos diffamatoires),
- des dépositions complémentaires ou en doublon (entre déposition orale ou registre dématérialisé ou registre papier ou courrier ou pétition),

ce sont **418 dépositions** dont **107 anonymes** (25%) qui expriment un avis : **14** oralement en permanences / **342** sur le registre dématérialisé / **5** par courrier électronique / **26** sur les registres papier / **29** par courriers ou notes / **2** par pétitions.

### 2.10.2. Synthèse des avis du public

Ces **418 avis**, nominativement recensés à l'**annexe B-Avis exprimés** du Rapport, expriment :

- **71 avis favorables (AF)** au projet soit **17%**, dont **43 anonymes (60% des AF)**,
- **333 avis défavorables (ADF) et 2 pétitions défavorables (ADF)** (*13 sgn et environ 850 sgn dont plusieurs en double*) au projet soit **80%**, dont **54 anonymes (16% des ADF)**,
- et **12 avis non exprimés (NE)** sur le projet soit **3%**, dont **10 anonymes (83% des NE)**.



A. Les **71 avis favorables** sont principalement exprimés par des dépositions de particuliers et par 4 sociétés :

- **Sté Had'Oc Solutions** - Mr Piquel Sébastien (RD45),
- **Société COLAS** - Mr Rollin Gérard (M1),
- **Sté VOREAL** - Mme Fuertes Laura (M3),
- **Sté Razel-Bec** - Mr Dumas Pierre-Alain (M6).

Deux dépositions anonymes, sans papier à en-tête, ni nom et coordonnées du déposant sont dénommées

- l'une « **GF Caimont** » (RD58), alors que le Tribunal judiciaire de Béziers a constaté la dissolution du Groupement Forestier de Caimont le 28/11/2022,
- et l'autre « **Asso. Chasse des Verreries** » (RD57).

Aucun élu, aucune institution et aucune association expriment un avis favorable.

B. Les **333 avis défavorables et 2 pétitions défavorables**, sont principalement exprimés par des dépositions de particuliers et par :

- des élus :
  - **Mr le Maire de Verreries de Moussans** - F.Poujol-Ricard (C10-VdM)
  - **Mme le Maire de Courniou** -C.Sonzogni (C13-COU)
  - **Conseillers municipaux** :
    - Mme Lemblé Carole -VdM (RD296) / Mme Lopez Denise -VdM (RP10-VdM) / Mr Garcia Jean-Luc -VdM (RD158) / Mr Viste Bruno -VdM (RD319)
    - Mme Coustal Ghislaine -SPT (RD228) / Mme Lafon Claude -SPT (RP3-SPT)
- le **Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc** --Mr Vialelle Daniel, Président (RD281)

- 18 associations :
  - Association ASPIC -Mr Cros & Mr Cavagna (C1-COU)
  - Association ATTAC Jaur-Somail -Mr P.Blondeau (RP1-SPT)
  - Association Au Verre d'Oc (RD149)
  - Association Bien vivre en pays St Ponais et Minervois & TNE -Mr JF.Roux (RD151)
  - Association CALELH (Qualité de la vie et de l'environnement en Haut Languedoc) (RD28)
  - Association Contre Vents (RD147)
  - Association LPO Occitanie – Mr N.Saulnier (RD301)
  - Association Nostra Montanha (RD259)
  - Association Protection Somail-Montagne Noire -Mr B.Venant (RD140)
  - Association Sauvegarde du paysage des 7 collines à Puissalicon -Mme N.Navarro (RD154)
  - Association Spéléo Club Montagne Noire – Espinouze -Mr D.Matarin (RD302)
  - Collectif Toutes Nos Energies Occitanie (RD115)
  - Fédération FASPA (RD378)
  
  - Société de chasse Diane de Courniou -Mr F.Rubira, Président (*Pétition 13sgn*) (P1-COU)
  - Association PSMN -Mme D.Sarda Présidente (*Pétition environ 850 signatures*) (P2-VdM)
  
  - ADTC -Mme de Roffignac Agathe, Présidente (sans papier à entête)
  - Collectif pour la protection des paysages et de la biodiversité 34 - Mme Villey Marjolaine (sans papier à entête)
  - Association Vent mauvais -Mr Lucchini Patrice (sans papier à entête)

C. Les 12 avis non exprimés, sont en totalité exprimés par des dépositions de particuliers.

### 2.11. Avis des collectivités

L'arrêté préfectoral n°2023-09-DRCL-0459 du 25/09/2023 a précisé les collectivités appelées à donner leur avis par voie délibérative :

- les **10 communes** concernées par le périmètre d'affichage de 6 km :
  - Verreries-de-Moussans (siège de l'enquête), Courniou, Saint-Pons-de-Thomières, Rieussec, Boisset, Ferrals-les-Montagnes et le Soulié dans le département de l'Hérault,
  - Anglès, Labastide-Rouairoux et Lacabarède dans le département du Tarn ;
- les **6 autres collectivités** intéressées par le projet au sens de l'article R181-38 du C.Env :
  - Riols, Cassagnols et Pardailhan dans le département de l'Hérault,
  - Rouairoux et Sauveterre dans le département du Tarn,
  - Communauté de communes du Minervois au Caroux, dans le département de l'Hérault.

Les 16 collectivités concernées par le projet ont émis **16 avis défavorables adoptés à l'unanimité** des votes exprimés (*annexe 3*) :

- **Verreries-de-Moussans** (34) en date du 10/11/2023 : **Avis défavorable** à l'unanimité, motivé par la forte opposition au projet, le fort impact visuel, la protection de la ressource en eau, les nuisances sonores,
- **Courniou** (34) en date du 04/12/2023 : **Avis défavorable** à l'unanimité (1 abstention), motivé par la faible acceptabilité du projet, le fort impact paysager, la protection de la ressource en eau, l'avis défavorable de la commune de Verreries-de-Moussans,
- **Saint-Pons-de-Thomières** (34) en date du 06/12/2023 : **Avis défavorable** à l'unanimité, motivé par la protection de la ressource en eau et les risques de pollution de l'alimentation en eau potable de

la commune, la faible acceptabilité du projet, l'avis défavorable de la commune de Verreries-de-Moussans,

- **Rieussec** (34) en date du 10/11/2023 : **Avis défavorable** à l'unanimité, motivé par la faible acceptabilité du projet, le fort impact paysager, la protection de la ressource en eau,
- **Boisset** (34) en date du 01/12/2023 : **Avis défavorable** à l'unanimité, motivé par la faible acceptabilité du projet, le fort impact paysager, la protection de la ressource en eau, l'avis défavorable de la commune de Verreries-de-Moussans,
- **Ferrals-les-Montagnes** (34) en date du 23/11/2023 : **Avis défavorable** à l'unanimité, motivé par la faible acceptabilité du projet, les nuisances sonores, le fort impact paysager, la protection de la ressource en eau, l'avis défavorable de la commune de Verreries-de-Moussans,
- **Le Soulié** (34) en date du 01/12/2023 : **Avis défavorable** à l'unanimité, non motivé,
- **Riols** (34) en date du 05/12/2023 : **Avis défavorable** à l'unanimité, non motivé,
- **Cassagnoles** (34) en date du 06/12/2023 : **Avis défavorable** à l'unanimité, motivé par la faible acceptabilité du projet, le fort impact paysager, la protection de la ressource en eau, l'avis défavorable de la commune de Verreries-de-Moussans,
- **Pardailhan** (34) en date du 07/11/2023 : **Avis défavorable** à l'unanimité, motivé par la faible acceptabilité du projet, le fort impact paysager, la protection de la ressource en eau, l'avis défavorable de la commune de Verreries-de-Moussans,
- **Communauté de communes du Minervois au Caroux** (34) en date du 07/12/2023 : **Avis défavorable** à l'unanimité (1 abstention), motivé par la faible acceptabilité du projet, le fort impact paysager, la protection de la ressource en eau, l'avis défavorable de la commune de Verreries-de-Moussans,
- **Anglès** (81) en date du 04/12/2023 : **Avis défavorable** à l'unanimité, motivé par l'avis défavorable de la commune de Verreries-de-Moussans,
- **Labastide-Rouairoux** (81) en date du 28/11/2023 : **Avis défavorable** à l'unanimité, motivé par la proximité des habitations, la faible acceptabilité du projet, le soutien à la commune de Verreries-de-Moussans,
- **Lacabarède** (81) en date du 30/10/2023 : **Avis défavorable** à l'unanimité, motivé par la protection de la ressource en eau, les incidences sur la faune volante, les nuisances sonores, l'impact paysager, la dépréciation immobilière,
- **Rouairoux** (81) en date du 21/11/2023 : **Avis défavorable** à l'unanimité, non motivé,
- **Sauveterre** (81) en date du 13/11/2023 : **Avis défavorable** à l'unanimité, motivé par la proximité des habitations, l'impact sur le paysage et le cadre de vie, les nuisances sonores et visuelles, l'incidence sur les valeurs foncières, économiques et le tourisme,

**Observation du CE :** les 16 collectivités consultées ont exprimé un avis défavorable au projet, à l'unanimité des votes exprimés, principalement motivé par la faible acceptabilité du projet, le fort impact paysager, la protection de la ressource en eau, l'avis défavorable de la commune de Verreries-de-Moussans.

Pour information, le Conseil général de l'Hérault a émis postérieurement à la clôture de l'enquête un avis défavorable au projet, pris à l'unanimité par délibération du 13/12/2023, qui ne peut pas être pris en compte.

## 2.12. Notification du procès-verbal des observations au MO et mémoire en réponse

- Le 01/12/2023, dans le délai de 8 j après la clôture de l'enquête, le CE a remis et commenté à Mr Michel représentant du MO, le procès-verbal de synthèse des observations du public et du CE.

Demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société Ferme Eolienne du Puech, au titre des ICPE, en vue d'exploiter un parc éolien, au lieu-dit Le Puech sur le territoire de la commune de Verreries-de-Moussans

- Le 22/12/2023, 3 semaines après la notification du procès-verbal, Mr Michel représentant du MO a remis et commenté au CE son mémoire en réponse.

**Observation du CE :** *le délai réglementaire de remise du Mémoire en réponse au PV de synthèse des observations a été prolongé d'une semaine du fait du grand nombre d'observations et des thèmes concernés.*

### **3. Chapitre 3 : Présentation et analyse des observations**

#### **3.1. Thèmes des observations du public, des collectivités et du CE**

##### **3.1.1. Thèmes des observations du public**

Les **19 thèmes** des observations du public concernent :

- 1- Divers :
  - 1.1- Divers
  - 1.2- Concertation – Acceptabilité sociale
  - 1.2- Enquête publique
- 2-Efficience du projet :
  - 2.1- Empreinte environnementale de l'éolien
  - 2.2- Démantèlement
  - 2.3- Efficience globale de l'éolien
  - 2.4- Intérêt public majeur
- 3- Efficacité énergétique :
  - 3.1- Production énergétique
  - 3.2- Risque de perte de contrôle de l'installation
- 4-Validité du projet :
  - 4.1- Foncier
  - 4.2- Caractéristiques du projet
  - 4.3- Instabilité du sol
- 5- Paysage :
  - 5.1- Qualité des illustrations
  - 5.2- Impact paysager
- 6- Patrimoine :
  - 6.1- Site classé des grottes Devèze - Lauzinas
  - 6.2- Autres patrimoines
- 7- PNR-HL :
  - 7.1- Nombre d'éoliennes dans le PNR-HL
  - 7.2- Incidences sur le PNR-HL
- 8- Cadre de vie :
  - 8.1- Proximité des habitations
  - 8.2- Qualité de vie
  - 8.3- Désertification
- 9- Environnement :
  - 9.1- Qualité de l'étude d'impact
  - 9.2- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
  - 9.3- Environnement naturel
  - 9.4- Biodiversité
- 10- Faune volante :
  - 10.1- Qualité de l'étude d'impact
  - 10.2- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
  - 10.3- Couloirs migratoires
  - 10.4- Divers faune volante
- 11- Déboisement :
  - 11.1- Déboisement – Défrichement

Demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société Ferme Eolienne du Puech, au titre des ICPE, en vue d'exploiter un parc éolien, au lieu-dit Le Puech sur le territoire de la commune de Verreries-de-Moussans

- 11.2- Risques Inondation – Glissement de terrain
- 12- Acoustique :
  - 12.1- Qualité de l'étude d'impact
  - 12.2- Nuisances sonores et visuelles – Incidences santé
- 13- Eau potable :
  - 13.1- Qualité de l'étude d'impact
  - 13.2- Ressource en eau
- 14- Risque incendie :
- 15- Immobilier :
  - 15.1- Incidences foncières
  - 15.2- Dévalorisation immobilière
- 16- Activités - Emploi :
- 17- Tourisme - Agriculture :
  - 17.1- Tourisme
  - 17.2- Agriculture
- 18- Recettes fiscales
- 19- Chantier :
  - 19.1- Travaux
  - 19.2- Circulation.

### **3.1.2. Thèmes des observations des collectivités consultées**

Les thèmes qui ont motivé les avis des collectivités sont communs avec ceux des observations du public :

- 1.2- Concertation – Acceptabilité sociale
- 5.2- Impact paysager
- 8- Cadre de vie et 8.1- Proximité des habitations
- 10- Faune volante
- 12.2- Nuisances sonores et visuelles – Incidences santé
- 13.2- Ressource en eau
- 15.2- Dévalorisation immobilière
- 17.1- Tourisme

Ils expriment un large soutien à l'avis défavorable de la commune de Verreries-de-Moussans sur le projet.

### **3.1.3. Thèmes des observations du CE**

Les thèmes des observations du CE, suscitées par l'examen du dossier et des avis des administrations et établissements consultés, sont communs avec ceux des observations du public :

- 4- Validité du projet
- 9 & 10- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- 10- Faune volante
- 18- Recettes fiscales.

### **3.2. Tableau de synthèse des observations du public**

Les **511 dépositions** sont nominativement recensées, décomposées en **1194 observations** et classées selon les **19 thèmes** dans l'**annexe A- Tableau de synthèse des observations du public** du Rapport.

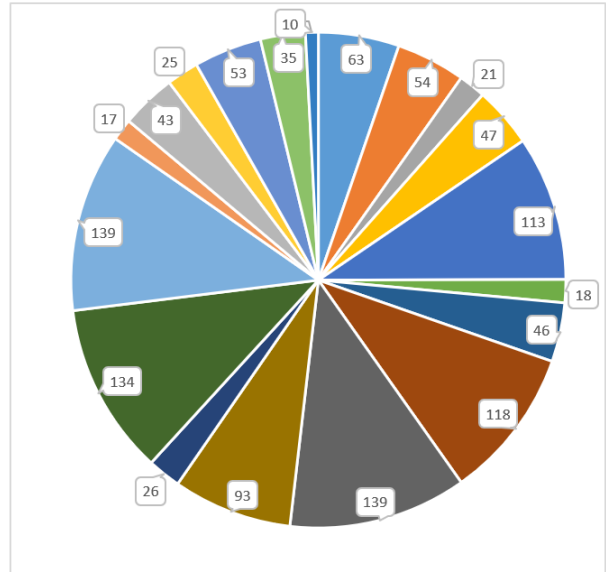
La répartition des observations par thèmes est représentée ci-après :

Demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société Ferme Eolienne du Puech, au titre des ICPE, en vue d'exploiter un parc éolien, au lieu-dit Le Puech sur le territoire de la commune de Verreries-de-Moussans

**Thèmes des observations**      **Nombre d'observations**

01. Divers	63	5%
02. Efficience du projet	54	5%
03. Efficacité énergétique	21	2%
04. Validité du projet	47	4%
05. Paysage	113	9%
06. Patrimoine	18	2%
07. PNR-HL	46	4%
08. Cadre de vie	118	10%
09. Environnement	139	12%
10. Faune volante	93	8%
11. Déboisement	26	2%
12. Acoustique	134	11%
13. Eau potable	139	12%
14. Risque incendie	17	1%
15. Immobilier	43	4%
16. Activités - Emploi	25	2%
17. Tourisme - Agriculture	53	4%
18. Recettes fiscales	35	3%
19. Chantier	10	1%

1194



**Thèmes**      **Sous-thèmes**

- 01. Divers
  - 01.1-Divers / 01.2-Concertaion / 01.3-Acceptabilité sociale
- 02. Efficience du projet
  - 02.1-Empreinte environnementale de l'éolien / 02.2-Démantèlement / 02.3-Efficience globale de l'éolien / 02.4-Intérêt public majeur
- 03. Efficacité énergétique
  - 03.1-Production énergétique / 03.2-Risque de perte de contrôle de l'installation
- 04. Validité du projet
  - 04.1-Foncier / 04.2-Caractéristiques du projet / 04.3-Instabilité du sol
- 05. Paysage
  - 05.1-Qualité des illustrations / 05.2-Impact paysager
- 06. Patrimoine
  - 06.1-Site classé des grottes Devèze - Lauzinas / 06.2-Autres patrimoine
- 07. PNR-HL
  - 07.1-Nombre d'éoliennes dans le PNR-HL / 07.2-Incidences sur le PNR-HL
- 08. Cadre de vie
  - 08.1-Proximité des habitations / 08.2-Qualité de vie / 08.3-Désertification
- 09. Environnement
  - 09.1-Qualité de l'étude d'impact / 09.2-Mesures d'évitement, de réduction, de compensation / 09.3-Environnement naturel / 09.4-Biodiversité
- 10. Faune volante
  - 10.1-Qualité de l'étude d'impact / 10.2-Mesures d'évitement, de réduction, de compensation / 10.3-Couloirs migratoires / 10.4-Divers faune volante
- 11. Déboisement
  - 11.1-Déboisement - Défrichement / 11.2-Risques Inondation - Glissement de terrain
- 12. Acoustique
  - 12.1-Qualité de l'étude d'impact / 12.2-Nuisances sonores et visuelles - Incidences santé
- 13. Eau potable
  - 13.1-Qualité de l'étude d'impact / 13.2-Ressource en eau
- 14. Risque incendie
- 15. Immobilier
  - 15.1-Incidences foncières / 15.2 Dévalorisation immobilière
- 16. Activités - Emploi
- 17. Tourisme - Agriculture
  - 17.1-Tourisme 17.2-Agriculture
- 18. Recettes fiscales
- 19. Chantier
  - 19.1-Travaux / 19.2-Circulation

Observation du CE : les thèmes : 05-Paysage / 08-Cadre de vie / 09-Environnement / 10-Faune volante / 12-Acoustique / 13-Eau potable, représentent plus de 60% des observations du public.



### 3.3. Réponses du Maître d'Ouvrage aux observations

Le PV de synthèse a été présenté sous forme de tableau permettant au MO de répondre en regard des observations. Mais le MO a préféré présenter un rapport distinct, auquel il a annexé les tableaux du PV de synthèse, dans lesquels il a inscrit en regard de chaque observation le ou les n° du paragraphe de son rapport qui y répond.

Pour les observations, le MO a considéré que certaines concernaient soit plusieurs thèmes et non un seul, et pour certaines qu'elles concernaient un tout autre thème.

D'autre part, le MO a apporté certaines modifications aux thèmes des observations.

La plus importante concerne le regroupement des thèmes **9-Environnement** et **10-Faune volante** en un seul thème **9-Biodiversité** qui remplace les sous-thèmes proposés par des réponses distinctes **au PNR-HL** et aux associations : **LPO-Occitanie, Protection Somail-Montagne Noire, Toutes Nos Energies / Protection des paysages et de la biodiversité 34, Bien vivre en pays Saint-Ponais et Minervois**, avec une réponse à la Pertinence des mesures d'Évitement, de Réduction, de Compensation, et d'Accompagnement.

Une autre modification concerne la suppression du terme « Déboisement » en ne laissant apparaître que le terme « Défrichement ».

**Appréciation du CE :** *La présentation retenue par le MO qui ne met pas directement en regard les observations avec la réponse apportée, rendant la compréhension moins aisée, présente l'avantage d'avoir identifié pour chaque observation le ou les paragraphes du rapport qui y répond. Le reclassement thématique de certaines observations ne pose pas de problème et montre que le MO s'est attaché à en prendre connaissance. Le regroupement des thèmes 9-Environnement et 10-Faune volante en un seul thème 9-Biodiversité fera l'objet d'une observation ci-après.*

Ce paragraphe présente :

- *les observations du public ou leur synthèse transcrites en caractères italiques avec une bordure à gauche du texte. Celles du CE sont notées avec la mention CE.*
- les réponses du MO ou leur synthèse mentionnées en caractères normaux,
- *les appréciations du CE en caractères italiques et encadrées.*

L'intégralité des réponses du MO et des observations du public sont dans le **Mémoire en réponse du MO et le PV de Synthèse des observations qui font l'objet d'une seule annexe n°4** au présent rapport.

#### **Thème 1.1 – Divers : Divers**

- *Interrogation sur une somme promise à l'association des chasseurs des Verreries-de-Moussans.*
- *Conflit d'intérêt pour les entreprises ayant formulé un avis favorable au projet.*
- *Plusieurs oppositions non argumentées au projet.*

#### **Réponses du MO**

« [...] des actions de sponsoring, mécénat ou autres sont systématiquement proposées aux acteurs locaux (élus et associations) [...] un partenariat a effectivement été réalisé avec l'association Avenir des Verreries-de Moussans, titulaire exclusif du droit de chasse sur les terrains du Groupement Forestier de Caimont ».

L'enquête publique est ouverte à tous, une société peut « mettre en avant les retombées économiques engendrées par la réalisation du projet ».

**Appréciation du CE :** Le MO affirme la nécessité de créer des partenariats locaux et reconnaît celui avec l'association des chasseurs.

L'enquête publique a pour but de recueillir toutes les observations.

L'absence de réponse aux observations non argumentées est légitime.

### **Thème 1.2 – Divers : Concertation – Acceptabilité sociale**

- Une majorité des habitants de Verreries-de-Moussans s'est exprimée contre le projet, dès 2021.
- « [...] cette forte opposition au projet est donc largement préjudiciable à l'acceptation locale d'une future implantation d'éoliennes sur ce site » (RD281 : PNR-HL).

#### **Réponses du MO**

« L'acceptabilité d'un projet éolien [...] réside dans notre capacité à équilibrer nos besoins énergétiques avec la préservation de la biodiversité, des paysages et du cadre de vie de chacun ».

Le MO rappelle avoir mis en œuvre une large concertation avec les élus et la population, depuis 2015, et respecté les modalités de concertation du PNR-HL. Il considère que la concertation citoyenne réalisée par la commune n'a pas fait l'objet « d'une large opposition car les personnes contre représentent la moitié des bulletins envoyés ». « La seconde exposition réalisée au mois de mars 2021 a permis de rassurer les riverains sur ces sujets [visuels et acoustiques] ».

Les réponses aux avis émis lors des consultations réglementaires « ont permis l'amélioration et la consolidation du dossier afin de réduire au maximum l'impact du projet sur son environnement ».

**Appréciation du CE :** Comme dans son Bilan de concertation, le MO persiste à minorer le résultat de la consultation citoyenne organisée par la nouvelle municipalité de Verreries-de-Moussans. L'ancienne municipalité qui avait accepté le projet n'a pas été reconduite aux élections de 2020. Les 65% d'avis contre le projet se mesurent sur les bulletins exprimés et un taux de participation de 83% est considéré très satisfaisant. Il s'agit bien d'une large opposition comme le PNR-HL l'a qualifiée et il ne semble pas que la 2<sup>ème</sup> exposition, réalisée en 03/2021 avant la consultation, ait rassuré la population.

D'autre part, le MO ne mentionne pas que son Bilan de concertation a omis de mentionner l'avis défavorable de la commune de Courniou pris par délibération de 12/2019.

### **Thème 1.3 – Divers : Enquête publique**

- L'enquête publique a une durée trop limitée, le public n'a pas été réellement informé et le commissaire enquêteur était trop peu disponible.
- L'ouverture de l'enquête publique est incompréhensible.

#### **Réponses du MO**

« La participation du public est encadrée par la loi : articles L120-1, L123-1 et suivants du code de l'environnement. L'ensemble des citoyens et en particulier les riverains des communes présentes dans un rayon de 6 km autour de la zone du projet éolien sont informés et invités à s'exprimer durant l'enquête publique ».

**Appréciation du CE :** Dans le cadre de la réglementation rappelée par le MO la mise à l'enquête publique par la Préfecture de l'Hérault est conforme, le dossier ayant été déclaré recevable et complet par la DREAL.

*Le déroulement de l'enquête est conforme, sa durée de 32 jours est supérieure au minimum requis et l'information a été réglementairement effectuée et largement relayée dans certaines communes. Le CE a tenu 5 permanences de 3 h, une par semaine d'enquête, dans 4 mairies pour faciliter l'accès du public.*

### **Thème 2.1 – Efficience du projet : Empreinte environnementale de l'éolien**

- *Mise en cause de l'impact écologique des éoliennes en intégrant leur cycle de vie et le faible recyclage des matériels.*

#### **Réponses du MO**

« Les composants des éoliennes envisagées pour la Ferme éolienne du Puech proviennent principalement de l'Union Européenne (Allemagne et Portugal). Seules les pales sont produites en Turquie ».

« D'après la Base Carbone V19 de l'ADEME rédigée en décembre 2020, l'analyse du Cycle de Vie de l'éolien terrestre nous amène à un taux d'émission de 14,1g de CO<sub>2</sub>eq/kWh. Confirmant que l'éolien est une source d'énergie à faibles émissions de CO<sub>2</sub> », légèrement inférieures à celles du nucléaire et de la biomasse et de 3 fois inférieures à celles de la géothermie et du photovoltaïque.

Pour la pollution liée aux matériaux « le béton reste un matériau inerte qui ne pollue pas les sols ». « [...] les éoliennes terrestres utilisant des terres rares ne sont plus développées en France depuis plusieurs années ». « [...] les métaux qui composent les éoliennes sont l'acier, le cuivre, la fonte et l'aluminium ».

Pour le recyclage « l'arrêté du 26 août 2011 modifié le 22 juin 2020 prévoit d'augmenter la part du recyclage dans les déchets de démolition et de démantèlement des parcs éoliens en fin de vie » et selon son art.29-1 : après le 01/01/2024, 95% de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable, et après le 01/01/2025, 55% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

« Les éoliennes ont une durée de vie moyenne de 20 à 30 ans et plus de 90 % de leur poids est recyclable ou réutilisable à 100 % ». « Seules les pales composées de résine, fibre de verre et fibre de carbone ne sont pas facilement recyclables ». « Aujourd'hui, en France comme en Allemagne, d'après une étude de l'ADEME, les pales sont quasiment entièrement valorisées de façon thermique ».

**Appréciation du CE :** *Le MO décrit de façon détaillée l'empreinte environnementale mesurée de l'éolien en référence à la réglementation et aux études de l'ADEME qui confirment que l'éolien est une source d'énergie à faibles émissions de CO<sub>2</sub>.*

### **Thème 2.2 – Efficience du projet : Démantèlement**

- *Le démantèlement sera-t-il effectif et si nécessaire, les sommes consignées seront-elles suffisantes ? Les fondations seront-elles complètement excavées ?*

#### **Réponses du MO**

Le démantèlement est une obligation réglementaire qui impose la mise en place de garanties financières « au moment de la mise en activité du parc éolien ». L'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié le 11/07/2023 fixe pour ce projet un montant de « 100 000 € par éolienne (3 MW), soit 600 000 € pour l'ensemble du parc [qui] est réactualisé régulièrement par arrêté ministériel ».

« L'entreprise Volkswind est une entreprise bien établie dans la filière éolienne et adossée à un groupe solide. Elle possède l'ensemble des capacités financières et techniques pour développer, construire, exploiter et démanteler un parc éolien ».

L'art. R515-106 du C.Env impose « l'excavation de tout ou partie des fondations ». Réglementairement, le Préfet peut déroger à l'excavation « de la totalité des fondations si le bilan environnemental global est défavorable, tout en garantissant une profondeur minimale d'excavation. Rappelons que le béton, constitutif des fondations est un matériau inerte, et n'est donc pas une source de pollution ».

**Appréciation du CE :** *Le MO justifie le montant des garanties financières inscrit dans son dossier et rappelle qu'il possède les capacités techniques et financières requises. Il rappelle les obligations réglementaires qui régissent le démantèlement d'un parc éolien et l'excavation des fondations.*

### **Thème 2.3 – Efficience du projet : Efficience globale du projet**

- *Les avis favorables au projet rappellent que l'éolien est une énergie renouvelable, dont le développement est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par l'Etat.*
- *Les avis défavorables contestent l'efficience globale de l'éolien au regard du rendement énergétique, des incidences environnementales et du coût supporté par la collectivité. Ils constatent le recul de plusieurs pays européens sur cette filière.*

### **Réponses du MO**

Le projet est développé dans l'intérêt commun. « L'objectif ici n'est pas de produire plus, puisque la consommation n'augmente pas. Il s'agit de produire plus proprement en maximisant l'indépendance vis-à-vis des moyens de production d'énergies fossiles ». Il est en cohérence avec les politiques nationales et européennes.

Le scénario établi par le GIEC en 2021, pour respecter les engagements internationaux de l'Accord de Paris de 2015, « implique une baisse forte des émissions de GES d'ici 2025 et la neutralité carbone en 2050 ». L'Union Européenne avec sa directive RED III du 18/10/2023 ambitionne d'augmenter « à 42,5% voire 45% la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'électricité de l'UE en 2030 ».

La France dans sa PPE 2 (2019-2028) prévoit de porter à l'horizon 2028 « la part de l'éolien terrestre dans le mix électrique de 33,2 GW à 34,7 GW ». L'Etat qui a été condamné à plusieurs reprises du fait de « sa carence partielle à respecter les objectifs qu'il s'est fixé en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre », a dévoilé en 11/2023 sa Stratégie française pour l'énergie et le climat qui indique que d'ici 2030 « seuls des projets supplémentaires d'éolien terrestre et de photovoltaïque sont en mesure de contribuer significativement à l'augmentation des capacités de production d'électricité décarbonée » et « prévoit pour cela de « poursuivre le développement de l'éolien terrestre au rythme de 2022 », évoquant la cible de 1,5 GW par an ».

Le SRADDET de la Région Occitanie a pour objectifs une puissance installée pour l'éolien terrestre de 3 600 MW en 2030 et 5 500 MW en 2050. « Au 30 septembre 2023, 1 663 MW sont raccordés en Occitanie. C'est-à-dire 46% de l'objectif 2030 et 11% de l'objectif 2050 ». Le projet participe à l'atteinte des objectifs de la Région.

« Les éoliennes ont longtemps été subventionnées par l'État, que ce soit via le tarif d'achat garanti jusqu'en 2017 ou bien le mécanisme d'appels d'offres depuis 2017. Depuis le début de l'année 2022, la situation a toutefois radicalement changé. [...] L'Etat rappelle dans la « Stratégie française pour l'énergie et le climat » publiée en novembre 2023 que l'éolien terrestre seul a rapporté 6,2 milliards d'euros de recettes supplémentaires pour l'exercice 2022-2023 sur les 6,5 milliards d'euros générés par les EnR ».

**Appréciation du CE :** *Le MO justifie l'efficience globale de l'éolien dont le développement doit être accéléré en réponse aux objectifs régionaux, nationaux et européens.*

*C'est l'envolée récente des coûts de l'énergie qui occasionne des recettes pour l'Etat en 2022 ; toutefois le mécanisme du complément de rémunération peut à nouveau imposer de subventionner le producteur en cas d'inversion de cette tendance.*

*Le MO ne répond pas à l'argument du recul de plusieurs pays européens sur l'éolien. Mais, l'Union Européenne constate une augmentation notable de la puissance totale d'énergie éolienne installée dans ses 27 Etats membres, à 202,7 GW en 2022, contre 177 GW en 2020 et 87 GW en 2011.*

### **Thème 2.3 – Efficience du projet : Intérêt public majeur**

- *L'intérêt public majeur n'est pas avéré pour une faible production d'électricité dans un milieu naturel riche en biodiversité.*

#### **Réponses du MO**

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (pièce n°4.3-A du dossier d'enquête), comme le mémoire en réponse à l'avis du CNPN (pièce n°11), présente la justification de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet pour des raisons « de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement », parce « que les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier conduisent à des impacts résiduels suffisamment limités pour permettre la mise en balance de ces impacts résiduels sur les espèces protégées avec la production d'électricité renouvelable attendue du projet » et du fait « que la réalisation du projet est impérative pour parvenir à l'atteinte des objectifs des politiques publiques en matière d'énergies renouvelables tant au niveau régional que national ».

Un projet de décret de 11/2023 (selon l'art.19 de la loi du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables) « prévoit un seuil de 9 MW par projet éolien pour que celui-ci soit réputé d'intérêt public majeur au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement ».

**Appréciation du CE :** *Les arguments complémentaires présentés par le MO en réponse à l'avis du CNPN pour justifier la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) du projet seront examinés par les services de l'Etat à l'issue de l'enquête publique.*

*Le décret publié le 30/12/2023 attribue automatiquement la RIIPM au projet éolien du Puech du fait de sa puissance de 18 MW, si la date de l'actuelle demande de dérogation n'y fait pas obstacle.*

### **Thème 3.1– Efficacité énergétique : Production énergétique**

- *Inefficacité de la production d'électricité éolienne en raison de son imprévisibilité, son intermittence et son faible rendement.*

#### **Réponses du MO**

D'après le bilan électrique 2022 de RTE la production d'électricité se répartit à 63% pour le nucléaire, 11% pour l'hydraulique, 9% pour l'éolien, 4% pour le solaire et 2% pour les bioénergies. Le scénario le moins ambitieux au regard du développement des énergies renouvelables de l'étude RTE sur les futurs énergétiques à l'horizon 2050 pour atteindre les engagements climatiques, propose une capacité d'éolien terrestre d'environ 43GW, ce qui revient à multiplier par 2,5 la capacité actuelle.

« L'énergie éolienne n'est pas intermittente mais variable. Les parcs éoliens se situent dans des zones où le vent souffle suffisamment pour produire entre 75% et 95% du temps. De plus, malgré la fluctuation du vent, la France a la chance de bénéficier de trois régimes de vents décorrélés. De ce fait, lorsque certains parcs ne produisent pas à pleine puissance, les machines présentes sur d'autres

sites peuvent, elles, fournir le maximum de leur capacité, assurant ainsi la continuité de la production au niveau national ».

« Concernant le facteur de charge (21,6% en 2022), comme l'indique le bilan RTE 2022, cette année les conditions météorologiques n'ont pas été favorables. Malgré cela le volume de production du parc éolien terrestre sur l'année a été plus élevé que celui de l'année 2021 ».

« On constate que l'éolien suit les variations de la consommation brute de la France tout au long de l'année et se révèle donc efficace en toute saison. Ainsi, et contrairement aux idées reçues, les variations de la production éolienne s'équilibrent au niveau national, et permettent d'assurer la continuité d'une production en adéquation avec les variations de consommation électrique annuelle, sans envisager de stockage ».

**Appréciation du CE :** *Le MO développe des arguments appropriés pour valider l'efficacité énergétique de l'éolien en référence aux études de RTE.*

*En outre il ne mentionne pas les interconnexions électriques entre les pays européens, comme le projet du Golfe de Gascogne, qui permettent d'équilibrer les productions d'énergies renouvelables avec les consommations qui n'interviennent pas au même moment selon les pays.*

### **Thème 3.2– Efficacité énergétique : Risque de perte de contrôle de l'installation**

- *Le risque de cyberattaque n'est pas pris en compte.*

#### **Réponses du MO**

« Le risque de cyberattaque est aujourd'hui un enjeu de sécurité majeur pour de nombreux domaines d'activités ». Lors de perte de liaison satellitaire « les parcs éoliens ont alors fonctionné de manière autonome en local en respectant les plages de fonctionnement : plage de sécurité ».

D'autres moyens (4G/5G, fibre optique, ADSL) permettent de répondre à la majeure partie du risque de perte de communication.

**Appréciation du CE :** *ces informations complètent utilement le dossier mis à l'enquête.*

### **Thème 4.1– Validité du projet : Foncier**

- *Mise en cause de la possibilité de maîtrise foncière des terrains du fait de la situation juridique du Groupement Forestier de Caimont et d'un projet non conforme à son objet social.*
- *Vice de forme concernant le procès-verbal de l'assemblée générale du GF Caimont du 22/04/2016 et représentation non autorisée de la commune.*

#### **Réponses du MO**

La note jointe au dossier administratif (pièce 8 du dossier d'enquête) expose que la promesse de bail passée avec le groupement avant sa dissolution reste valide.

Concernant l'objet social du groupement, le MO indique « le Groupement Forestier de Caimont n'avait pas vocation, en cas de levée de l'option prévue dans la promesse, à conclure directement le bail emphytéotique promis avec la Ferme éolienne du Puech mais entendait substituer à cet effet une société nouvelle ».

Concernant le procès-verbal de l'assemblée générale du GF Caimont du 22/04/2016, le MO indique « qu'en tout état de cause, si une confusion a pu être faite dans la rédaction du procès-verbal, l'issue du vote reste inchangée » car le vote aurait été majoritaire, même s'il n'était pas à l'unanimité. D'autre part, le maire de Verreries-de-Moussans disposait d'un pouvoir de son conseil municipal par délibération du 30/10/2015.

**Appréciation du CE :** *L'hypothèse avancée par le MO de création d'une société nouvelle qui se substituerait au GF Caimont pour passer le bail emphytéotique, d'une part n'est pas faite en référence au dossier d'enquête et d'autre part, semble impliquer que la commune propriétaire de parts au sein du groupement donnerait son accord au titre de son engagement antérieur, alors qu'elle est actuellement défavorable au projet selon sa délibération du 14/11/2023.*

*Le MO ne fait pas explicitement mention de la différence entre les 2 versions du PV de l'AG du groupement : celui joint à son dossier et celui produit par un membre du groupement.*

#### **Thème 4.2– Validité du projet : Caractéristiques du projet**

- *La demande du maire de suppression des éoliennes E5 et E6 a été refusée par le MO.*
- *L'absence de présentation de solutions de substitutions raisonnables est non conforme aux dispositions de l'art. R122-5 – II-7 du C.Env.*
- *L'étude d'impact comporte des défauts méthodologiques et n'approfondit pas l'étude des impacts cumulés.*
- *Peut-on garantir l'absence d'extension ultérieure du parc éolien ?*
- *Des travaux d'aménagement des routes permettant l'acheminement des matériels sont-ils envisagés ? et quel sera l'impact des travaux de raccordement électriques au poste EDF ?*
- *La distance de la ferme de la Métairie Neuve au parc éolien est de 570m et non de 700m comme indiqué dans le dossier et les terrains du projet sont des « pâtures » et non des « cultures céréalières ».*
- *Comment est pris en compte le risque de projection de glace ou d'élément de pale ?*

#### **Réponses du MO**

Le MO dément avoir été questionné avant 08/2023 sur la suppression des éoliennes E5 et E6 et indique « cette potentielle suppression remettrait en cause la viabilité économique du projet ».

La partie 5 de l'étude d'impact (pièce 4.1) expose la justification du choix du site et dans son avis « la MRAe relève que la démarche suivie pour le choix du site et de la solution retenue (hormis pour le raccordement) est éclairante et bien décrite ».

« Chaque volet de l'étude d'impact (biodiversité, paysage, acoustique) [...] s'appuie sur la méthodologie existante appliquée aux projets de parcs éoliens. [...] Des parties spécifiques sont consacrées aux impacts cumulés pour chaque étude ».

« Les caractéristiques du massif du Puech ne permettent pas d'envisager une future extension ».

L'accès des convois s'effectuera par la RD147 depuis le col de Ste Colombe sur la RD907, sans « difficulté particulière pour rejoindre le point d'entrée au site au niveau du hameau du Linas » et le chemin d'accès générant le moins de travaux et d'impact sur la biodiversité a été retenu. Le raccordement électrique est défini par ERDF et l'impact des tranchées est limité.

« Comme indiqué sur la Carte 4 de l'Etude de dangers (pièce n°5), l'éolienne E02 est la plus proche de l'habitation de la Métairie Neuve et se situe à 680 mètres de celle-ci ». « Concernant les pâtures évoquées, celles-ci ne se situent pas aux pieds des éoliennes mais sur la parcelle I38 au centre des éoliennes E01, E02, E03 et E04 ».

Pour l'ensemble des risques, « les éléments exposés par l'étude de dangers montrent objectivement que les risques résiduels sont acceptables ».

En réponse aux questions du CE : La variante pour l'éolienne E04 n'a pas été proposée en raison de la proximité de la ligne HT et du couloir de migration, et de la situation des habitats à faible enjeu. « La principale raison de ne pas accéder aux éoliennes par le Col des Usclats est l'impossibilité d'arriver à ce col avec des convois ».

Au titre de l'urbanisme, le projet est conforme aux règles applicables à la commune qui est couverte par la loi Montagne.

**Appréciation du CE :** *Le MO apporte des réponses correctement argumentées qui valident les caractéristiques de son projet.  
L'hypothèse qui sera retenue pour raccorder le parc à un poste source est sous responsabilité d'ERDF.*

#### **Thème 4.3– Validité du projet : Instabilité du sol**

- *Absence d'études géologiques et hydrogéologiques, absence de prise en compte de la nature karstique du sous-sol et des mouvements de terrains liés à la création de dolines.*
- *Absence de prise en compte des cavités de l'ancienne exploitation minière.*

#### **Réponses du MO**

« L'impact sur le sous-sol est un tassement des couches pédologiques supérieures, limité à l'emprise au sol de chaque éolienne [...] rappelons que le fonctionnement d'une éolienne s'apparente à celui d'un culbuto ».

La commune connaît un risque faible pour l'effondrement et fort pour les mouvements de terrain, et elle n'abrite que 2 cavités naturelles selon l'inventaire de Géorisques. Au moment de la rédaction de l'étude d'impact aucune contrainte concernant le risque de mouvement de terrain n'était identifié sur la commune, selon le BRGM.

Le DDRM de l'Hérault (dossier départemental sur les risques majeurs) classe la commune comme ayant fait l'objet d'une exploitation minière, sans la classer soumise aux risques miniers. « Seule l'éolienne E6 est localisée au sein de l'enveloppe approximative des travaux miniers ».

Pour chaque fondation, des études de recherche de cavités, des sondages et études géotechniques normalisées seront entreprises ultérieurement. « Les géotechniciens et hydrogéologues échangeront avec la DREAL et le BRGM pour dimensionner et concevoir les fondations spécifiques au site intégrant les caractéristiques locales du site ».

**Appréciation du CE :** *Le MO répond avec des considérations générales en renvoyant l'examen des problèmes de connaissance du sol et de réalisation des fondations à des études ultérieures.  
Il ne fait pas référence au §2.2.2 Géologie de l'EI qui indique « La géologie recensée sur le site d'étude ne présente pas de contraintes particulières vis-à-vis de l'implantation des éoliennes ».  
Il ne répond aux observations très argumentées du public, concernant notamment la géologie du site, la formation récente de dolines caractérisant une érosion karstique active du sous-sol (RD169–Mr P.Cabrol / C12-VdM–Mr C.Raynaud / ...) et les difficultés à garantir la stabilité de fondations classiques ou de réaliser des fondations spéciales dans ce contexte (RD240 et 320-Mr A.Stefanini).  
Il convient de constater que l'étude d'impact n'a qualifié aucun enjeu environnemental particulier ni pour les risques éventuels d'instabilité des éoliennes en cas de mouvement du sous-sol, ni pour les difficultés de réalisation en cas de fondations spécifiques, ni pour les éventuelles conséquences hydrographiques. La présence d'une ancienne exploitation minière qui n'avait pas été identifiée pourrait concerner une éolienne.*

#### **Thème 5.1 – Paysage : Qualité des illustrations**

- *Les documents du projet initial ne permettaient pas d'apprécier suffisamment son fort impact visuel, les éoliennes étaient représentées bien plus petites.*



- *Les compléments paysagers sont insuffisants pour refléter la réalité du surplomb du projet sur les habitations et le sentiment d'écrasement, et pour permettre une pleine évaluation des impacts paysagers sur un secteur préservé de toute implantation industrielle.*

### Réponses du MO

L'étude paysagère est réalisée « selon la méthodologie du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres de décembre 2016 » par des experts et avec des moyens spécialisés.

Le complément paysager apporte de nouveaux visuels du projet « [qui ont] été présentés au public lors de l'exposition du mois de mars 2021 en mairie des Verreries-de-Moussans ». D'autres visuels (par exemple PV31 et 36) avaient été présentés lors de la première exposition en 2016.

Pour chaque point de vue du complément paysager le MO justifie la pertinence de sa localisation. Il rappelle ses réponses aux avis défavorables de l'UDAP (pièce 12 du dossier d'enquête) et les conclusions de l'étude paysagère.

**Appréciation du CE :** *Le MO ne donne aucune appréciation sur le réalisme des « simulations artistiques » et la pertinence du choix des points de vue contradictoires de l'association PSMV. Il n'indique pas si la prise en compte de la nouvelle version de 10/2020 du Guide relatif à l'élaboration des EI des projets de parcs éoliens terrestres qui a consisté à mettre à jour le « volet paysage », aurait permis de préciser la méthodologie ou l'appréciation de certains enjeux. Il convient également de noter que les 3 avis de l'UDAP sont antérieurs à la nouvelle version du Guide et que les réponses du MO de 05/2023 ne font référence qu'à l'ancienne version de 2016.*

*Pour la vallée des Usclats, le MO rappelle la conclusion de l'étude paysagère « depuis ce secteur la présence des éoliennes est impactante ainsi que leur effet de surplomb mais au-même titre que la ligne haute-tension. Les éoliennes s'inscrivent donc dans un même rapport d'échelle que les pylônes et leur hauteur est cohérente avec ce paysage de proximité ». Mais, il n'indique pas que la hauteur de 125m en bout de pale des éoliennes correspond à plus de 3 fois la hauteur de 35 à 40m des pylônes THT. Il convient également de noter que ce rappel ne qualifie pas la présence des éoliennes et leur effet de surplomb depuis Verreries-de-Moussans.*

*Pour le PV35 depuis le Roc de St Bauzille que le MO a « retenu pour l'ensemble des pages de garde des pièces du dossier car c'est justement l'un des points les plus représentatifs du projet dans sa globalité », il ne mentionne pas l'aspect très confidentiel de sa fréquentation par le public et ne précise pas dans sa réponse lesquels des autres points de vue seront les plus exposés aux regards.*

### Thème 5.2 – Paysage : Impact paysager

- *Dégradation de la qualité du paysage naturel, atteinte à la valeur paysagère du PNR-HL et incohérence avec la préservation de l'unité paysagère des Avants-Monts.*
- *Impact paysager majeur du fait de la proximité immédiate des éoliennes et de l'effet de surplomb pour un nombre important d'habitations.*
- *Détérioration du paysage pour les touristes visiteurs de la grotte de la Devèze.*

### Réponses du MO

« Il ne s'agit pas de « défigurer » ou de « détruire » un paysage, mais bien d'une évolution du paysage environnant et d'une création d'un nouveau paysage en fonction du développement de notre mode de vie ». « Il est également important de noter que l'impact d'un parc éolien sur le paysage est totalement réversible ».

Demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société Ferme Eolienne du Puech, au titre des ICPE, en vue d'exploiter un parc éolien, au lieu-dit Le Puech sur le territoire de la commune de Verreries-de-Moussans

Des études d'opinion IFOP et Harris Interactive réalisée en 2021 constatent « les éoliennes sont perçues positivement à plus de 70 % par le grand public mais aussi par les riverains (habitants à moins de 10 km d'un parc éolien) ».

**Appréciation du CE :** Le MO présente des données générales issues de sondages auprès du grand public dont des riverains (jusqu'à 10km).

Dans l'annexe 1 (p126) de son mémoire le résultat du sondage Harris Interactive indique que 33% des habitants dont la résidence principale est à moins de 5 km d'un parc, considèrent nécessaire de mieux intégrer les éoliennes dans le paysage. Ce résultat devance les préoccupations de protection des sites remarquables, de bruit et de biodiversité. Ce taux de préoccupation devrait vraisemblablement largement augmenter dans le cas d'une distance très réduite et en interrogeant les propriétaires de résidences secondaires.

Le MO ne répond pas à l'impact visuel local de son projet, situé en surplomb important et à faible distance (entre environ 0,5 km et 1,5 km maximum) de nombreuses habitations, et très majoritairement rejeté par la population, les élus locaux et le PNR-HL.

#### **Thème 6.1 – Patrimoine : Site classé des grottes Devèze – Lauzinas**

- Forte incidence sur le site classé des grottes, dont le sol est classé comme le sous-sol.
- Atteinte à l'éventualité d'une demande d'inscription du site au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

#### **Réponses du MO**

L'étude paysagère (pièce 4.4) a considéré que seule la partie souterraine est classée et qu'il « n'y a donc aucune covisibilité ou impact possible entre le réseau karstique souterrain qui est classé et le projet éolien ».

« Le décret de classement du site évoque également les parcelles cadastrales situées en surface afin de pouvoir localiser cadastralement le site classé souterrain et ainsi éviter toute détérioration en surface de celui-ci ».

**Appréciation du CE :** L'art.1 du décret du 16/01/1996 (RD302 – Spéléo Club MNE) qui indique précisément « Est classé [...] le réseau karstique souterrain [...] ainsi que les parcelles cadastrales situées en surface », ne fait aucune distinction entre la partie souterraine et la surface.

Celle-ci est donc classée et l'incidence paysagère du projet sur le site n'a pas été évaluée, comme l'UDAP l'a relevé dans son avis du 13/04/2017.

L'UDAP ne mentionne aucune hypothèse d'inscription du site classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

#### **Thème 6.2 – Patrimoine : Autres patrimoines**

- Risque d'incidence sur le site mégalithique du Roc de St Bauzille.
- Présence du site archéologique de l'ancienne mine métallique.

#### **Réponses du MO**

En l'absence d'aménagement au niveau du Roc de St Bauzille, il n'y a pas d'impact à prévoir.

« Dans le cadre du projet du Puech, les services de la DRAC n'ont fait part d'aucune entité archéologique connue à prendre en compte dans notre projet et n'ont pas jugé pertinent de prescrire des fouilles archéologiques ».

**Appréciation du CE :** Le dossier d'enquête communiqué aux services de l'Etat ne mentionne pas la présence d'une ancienne exploitation minière. Dans une réponse publiée dans le JO du Sénat du 13/06/2013, le Ministère de la culture indique « les mines constituent un élément majeur du

*patrimoine français [...] tous ces sites ne présentant pas un intérêt immédiat pour une opération d'étude ».*

*La DREAL sollicitée sur cet aspect indique « Si le projet devait être autorisé, la DREAL proposera à Monsieur le Préfet les éventuelles prescriptions archéologiques nécessaires ».*

#### **Thème 7.1 –PNR-HL : Nombre d'éoliennes dans le PNR-HL**

- *Avec les projets en cours et à l'étude la limite de 300 éoliennes de la charte du Parc est atteinte.*

#### **Réponses du MO**

« Le plafond de 300 éoliennes sur tout le territoire du Parc Naturel du Haut-Languedoc n'est pas encore atteint à ce jour. La Ferme éolienne du Puech avec 6 éoliennes est compatible avec cette limite ».

**Appréciation du CE :** *Dans sa déposition en date du 21/11/2023 (RD281), le PNR-HL ne fait pas de mention sur l'atteinte du seuil.*

#### **Thème 7.2 –PNR-HL : Incidences sur le PNR-HL**

- *Avis défavorable du PNR-HL en date du 21/11/2023 qui rappelle la forte opposition de la population de Verreries-de-Moussans et constate une évolution négative des impacts paysagers, l'absence d'étude hydrologique complémentaire des eaux souterraines, des adaptations à prévoir concernant les incidences biodiversité.*
- *Le patrimoine naturel, paysager et la biodiversité doivent être préservés au cœur du PNR-HL*

#### **Réponses du MO**

La réponse du MO est détaillée dans plusieurs parties de son mémoire selon les thèmes évoqués. Notamment concernant l'absence de prise en compte de la trame verte et bleue du PNR-HL, le MO indique (Thème 9.1) que cette absence de prise en compte est sans conséquence « pour un projet de ce type, qui ne risque pas d'engendrer une rupture des continuités écologiques ».

Le MO rappelle « la comptabilité et la justification du projet de la Ferme éolienne du Puech au sein du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc (cf. partie 6.9 de l'étude d'impact – pièce n°4.1 du dossier d'enquête publique) » au regard de sa charte en vigueur visant à « concilier le développement de l'énergie éolienne avec la préservation des paysages et de l'environnement du Haut-Languedoc ». Il énumère les thèmes relatifs aux espaces d'intérêts écologiques, ensembles paysagers remarquables, protections règlementaires, espaces naturels sensibles, avifaune, zonages d'inventaire tous situés en zone de sensibilité faible. La limite de hauteur de 125m des éoliennes et le plafond de 300 éoliennes sont respectés.

Il rappelle qu'en date du 25/10/2019 le PNR-HL a formulé un avis sans réserve.

**Appréciation du CE :** *C'est à tort que le MO indique que le PNR-HL a antérieurement formulé un avis sans réserve. D'une part, l'avis du PNR-HL du 25/10/2019 n'est pas sans réserve car il demande la prise en compte de mesures. D'autre part dans son avis ultérieur du 16/11/2021, il émet des remarques au titre : du fort taux d'opposition issu de la concertation citoyenne / de la qualité des photomontages ne permettant pas d'apprécier au mieux les covisibilités, les rapports d'échelle, le risque de surplomb et d'effet d'écrasement / du volet acoustique et de son suivi / de la nature du sous-sol et du réseau hydrographique / du volet environnemental / de la maîtrise foncière. Il conclut sur l'éventuelle nécessité de consulter à nouveau les structures associées, dont le PNR-HL.*

*Enfin, le PNR-HL n'a pu prendre connaissance des réponses du MO à ses avis et du dossier Compléments paysagers qu'après ouverture de l'enquête publique.*

### **Thème 8.1 – Cadre de vie : Proximité des habitations**

- *Les éoliennes ont trop proches des habitations, le contexte local nécessiterait un éloignement plus important.*
- *Sentiment d'oppression du fait du surplomb des éoliennes de grande hauteur vis à vis des lieux habités encaissés.*

#### **Réponses du MO**

« Une distance de retrait minimum de 500 m vis-à-vis de l'habitat et des zones destinées à l'habitat est imposée (Article L.553-1 du Code de l'Environnement) ». La distance de l'habitation la plus proche est de 516m. Ainsi, le projet de la Ferme éolienne du Puech est conforme à la réglementation.

Au titre du sentiment d'écrasement et d'oppression, « les impacts visuels les plus importants pour les riverains se situent au niveau de l'entrée du village des Verreries-de-Moussans et depuis la vallée des Usclats ». « Toutefois, il est important de souligner que plus l'observateur avance dans le bourg des Verreries-de-Moussans et plus le projet sera masqué par le relief et la végétation ». Dans la vallée des Usclats, les ouvertures visuelles sont limitées sur le sommet du Puech et l'effet de surplomb existe avec la présence de la ligne THT.

**Appréciation du CE :** *L'art.L553-1 du C.Env. abrogé par l'ordonnance 2017-80 du 26/01/2017, comme son remplaçant l'art. L515-44 en vigueur depuis le 10/03/2013, stipulent « [...] cette distance étant appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'art. L122-1. Elle est au minimum fixée à 500m ». Ce sont les résultats de l'EI qui déterminent la distance. Or dans son mémoire le MO ne fait que rappeler le respect de la distance, sans mention des résultats de l'étude d'impact qui permettraient d'affirmer avec certitude la validité des distances retenues. Le MO circonscrit le sentiment d'écrasement et d'oppression à quelques points de vue, or la visibilité du projet sera impactante depuis d'autres endroits comme l'UDAP l'a relevé dans ses avis et comme le public le mentionne dans ses observations. Les masques créés par la végétation ne sont pas pérennes en raison des pertes de feuillage et des élagages notamment à proximité d'habitations et en bord de route.*

### **Thème 8.2 – Cadre de vie : Qualité de vie**

- *Le projet détruit l'harmonie entre les lieux de vie, le village et son cadre naturel. Il porte préjudice à la qualité de vie des habitants par le sentiment d'écrasement, les nuisances sonores et visuelles.*
- *Dénaturation de la quiétude, de la beauté des lieux, de l'attractivité du village.*

#### **Réponses du MO**

« La visibilité sur les éoliennes du projet n'est pas de nature à nuire au cadre de vie des habitants des Verreries-de-Moussans, bien au contraire (Saint-Pons ayant notamment des visibilités sur des éoliennes sans influencer son cadre de vie) ». Il n'y aura « pas de nuisances sonores pour les riverains du projet (pièce n°4.5, Etude acoustique) ».

« Les différentes taxes et revenus que perçoivent les collectivités lors de l'exploitation d'un parc éolien contribuent largement au développement local, au maintien des services aux habitants et de ce fait à l'amélioration de leur cadre de vie ».

Pour les promeneurs, « les chemins sur le massif du Puech resteront accessibles au public, tout en étant renforcés et améliorés ».

« Les fermes éoliennes attirent l'organisation de rave parties [...] plusieurs dispositions sont prises par la Ferme éolienne du Puech afin de prévenir le risque d'intrusion illégale sur le site ».

**Appréciation du CE :** Concernant la visibilité du projet, le MO effectue une comparaison hasardeuse entre St-Pons-de-Thomières (1749 hab – Siège de la CC – commerces et activités – fort transit VP + PL entre Béziers et Castres) et Verreries-de-Moussans (95 hab, quelques locations, quasiment pas d'activités et 1 ferme). Les éoliennes de Riols sont moins en bord de pente et plus éloignées des habitations de St-Pons-de-Th. avec une visibilité très réduite dans la commune. Proportionnellement au nombre d'habitants, de visiteurs et d'automobilistes elles seront beaucoup plus visibles et impactantes pour le cadre de vie à Verreries-de-Moussans et dans la vallée des Usclats.

L'importante transformation du paysage par l'installation d'équipements industriels de grande hauteur dans ce milieu naturel est conséquente. L'étude paysagère (pièce 4.4 – p262) indique que « la principale sensibilité au regard des habitations, concerne le village des Verreries-de-Moussans et les hameaux d'Usclats [...] ces zones bâties sont situées en contrebas par rapport au projet, donnant une ampleur de perception importante ».

Concernant l'absence de nuisance sonore rappelée par le MO, ce ne sera qu'à l'issue des mesures après mise en service et éventuelle optimisation du fonctionnement que le respect de la réglementation sera constaté (pièce 4.5 – p52). D'autre part le bruit de fond actuel relativement bas peut favoriser la perception du nouveau bruit continu et fluctuant de l'installation en fonctionnement, même s'il répond aux normes, et provoquer une modification substantielle de l'ambiance actuelle.

La perception de nouvelles recettes par la commune peut améliorer le cadre de vie des habitants. Mais la commune de Courniou soumise aux mêmes inconvénients ne percevra aucune recette.

### **Thème 8.3 – Cadre de vie : Désertification**

- Frein au développement des communes et relance de leur dépeuplement.

#### **Réponses du MO**

« La commune des Verreries-de-Moussans et son intercommunalité, selon les chiffres de l'Insee, ne connaissent pas de façon flagrante ce processus de désertification sur les 20 dernières années ».

« Aucune étude à ce jour n'établit de lien entre développement de l'éolien et la désertification ».

« Le projet de la Ferme éolienne du Puech offre la perspective d'une plus grande attractivité du territoire » avec des opportunités de développement : d'emploi (thème 15), de tourisme (thème 16.1) et de recettes fiscales (thème 17.1).

**Appréciation du CE :** La désertification résulte notamment de l'absence de services publics. Le MO précise qu'il n'existe pas d'étude relative à l'effet spécifique de l'éolien.

### **Thème 9– Biodiversité**

**Appréciation du CE :** Le PV de synthèse des observations avait identifié le thème 10-Faune volante, notamment en relation avec le nombre très important d'espèces protégées faisant l'objet de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction (81 espèces d'oiseaux dont 11% remarquables / 25 espèces de chiroptères dont 48% remarquables), mais cette distinction présentait l'inconvénient de scinder arbitrairement les dépositions du public et des associations.

Le regroupement des thèmes 9-Environnement et 10-Faune volante en un seul thème 9-Biodiversité présente l'intérêt de répondre distinctement au PNR-HL et aux associations : LPO-Occitanie, Protection Somail-Montagne Noire, Toutes Nos Energies / Protection des paysages et de la biodiversité 34, Bien vivre en pays Saint-Ponais et Minervois, avec une réponse à la Pertinence des mesures d'Evitement, de Réduction, de Compensation, et d'Accompagnement.

Les réponses apportées concernent également plusieurs observations du public.

*Toute fois certaines observations argumentées de personnes ayant une connaissance précise des lieux et une compétence dans le cadre de leur ancienne fonction (RD 264-Mr P.Cabrol, RD 265-Mr C.Francès, RD 289-Mr JP.Rouanet, etc ...) n'ont pas été examinées et restent sans réponse.*

**Thème 9.1– Biodiversité : Avis du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc du 21 novembre 2023**

- Voir déposition RD 281.

**Réponses du MO**

Le MO s'interroge sur la plus-value de ce nouvel avis.

L'absence de la liste récapitulative des espèces dans l'EI est compensée par sa présence dans le dossier de dérogation (pièce 4.3A). La clarté des données collectées est suffisante.

L'absence de prise en compte de la trame verte et bleue du PNR-HL est sans conséquence « pour un projet de ce type, qui ne risque pas d'engendrer une rupture des continuités écologiques ».

L'absence d'inventaire des bois morts est compensée par les relevés effectués sur les coléoptères saproxyliques.

La présence très marginale de la Grande Noctule ne justifie pas le renfort de la mesure de bridage.

Les améliorations de l'efficacité des SDA (système de détection de l'avifaune) seront apportées lors de la construction du parc éolien.

Le renforcement du suivi post-implantation « induit un coût notable pour un gain probablement modeste ».

**Appréciation du CE :** *Le MO répond succinctement à l'ensemble des observations du PNR-HL sur ce thème. Il considère à tort que le PNR-HL n'est pas en mesure de formuler un nouvel avis (voir également au thème 7.2 ci-dessus), car il sera pris en compte par la DREAL (voir §2.6-5 ci-avant). Il réfute la nécessité de renfort des mesures de bridage et ne s'engage pas sur le suivi post-implantation.*

**Thème 9.2– Biodiversité : Avis de la LPO Occitanie - délégation de l'Hérault du 20 novembre 2023**

- Voir déposition RD 301.

**Réponses du MO**

« Le champ d'intervention [de la LPO] concerne spécifiquement les oiseaux [...] nous considérerons que les remarques concernant des points autres que les oiseaux ne sont pas légitimes et il n'y sera pas fait réponse ». « [La LPO] se rattache du point de vue du code du travail à la convention collective de l'animation, ne nécessitant pas de compétences scientifiques de son personnel ». La zone du projet concerne aussi le Tarn « qui ne fait pas partie du domaine d'intervention de cette délégation de la LPO. Sa connaissance du secteur n'est donc que partielle ». « Par ailleurs, le fait d'attendre une analyse du projet à l'échelle du Haut-Languedoc témoigne d'une méconnaissance du cadre des études d'impacts, qui ne se font jamais à cette échelle ».

Le MO dresse un état de nombreuses remarques témoignant d'une mauvaise lecture du dossier, d'une méconnaissance de la méthodologie des études d'impact et des impacts connus des parcs éoliens, d'une méconnaissance de la biologie des espèces ou de la réglementation. Il considère que les remarques sur les observations de l'Aigle royal, les relevés nocturnes et les compétences d'experts reconnus, « relèvent d'une interprétation à charge ».

Le PNA Milan Royal actuellement présent dans l'aire d'étude intermédiaire, n'existait pas lors des études initiales. La présence de l'espèce est occasionnelle.

Pour l'Aigle royal « le projet se situerait dans une zone peu fréquentée, proche des limites d'un domaine vital ou éventuellement dans une zone de peu d'attrait au sein de celui-ci ». « Concernant les collisions, il existe en effet un risque de collision pour les jeunes oiseaux en-dehors des domaines vitaux connus, car les adultes établis sur ces DV en chassent les jeunes oiseaux ».

Pour le faucon crécerellette « la délimitation de zonages spécifiques (ici PNA) a été évolutive ».

La demande d'intégration du Gypaète barbu et du Faucon crécerellette au dossier de demande de dérogation est infondée, en l'absence d'atteinte caractérisée aux espèces.

Les améliorations de l'efficacité des SDA seront apportées lors de la construction du parc éolien.

**Appréciation du CE :** *La LPO-Hérault est agréée pour la protection de l'environnement et son site internet précise « nous œuvrons pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'Homme et luttons contre le déclin de la biodiversité ». Contrairement à l'affirmation abrupte du MO, le domaine d'intervention de la LPO ne couvrirait donc pas uniquement le champ des oiseaux, en outre il n'est pas nécessaire de disposer d'une compétence particulière pour formuler une observation lors d'une enquête publique. Le refus de réponse du MO à l'ensemble des observations n'est pas motivé. Le MO met à jour 2 cartes de périmètres PNA Milan royal et Faucon crécerellette autour du projet en réponse aux observations.*

### **Thème 9.3– Biodiversité : Association Protection Somail et Montagne Noire**

- Voir déposition RD 336.

#### **Réponses du MO**

« Nous ne reprendrons que quelques points techniques issus des différents chapitres de cette contribution, pour illustrer leur décalage par rapport à la rigueur et à la précision de l'étude fournie ».

Pour les oiseaux « les parties passant en revue les espèces n'apportent rien ».

Pour les couloirs migratoires « Les figurés de couloirs qui convergeraient précisément sur la zone du Puech sont une pure invention et ne reposent sur rien. Le raisonnement sur la topographie qui serait favorable aux passages est utilisé à l'envers : la plus grande partie de la montagne noire constitue au contraire un obstacle important pour les migrateurs et il est de ce fait largement contourné ».

Pour les chiroptères des relevés ont été réalisés dans la grotte de la rivière morte. « L'existence d'un tel couloir [de transit] sur le site est donc une pure supposition ».

Pour les mammifères « Les mammifères sont au contraire parmi les espèces les moins sensibles à ces effets temporaires ».

Pour les insectes « la rosalie des alpes, signalée comme espèce probablement présente en hêtraie dans l'étude d'impact, est prise en compte au travers d'une préconisation d'évitement de la hêtraie, son habitat principal ».

Reptiles et amphibiens « On perçoit ici une méconnaissance totale du déroulement d'un chantier de construction d'éoliennes et de la façon dont il est encadré ».

Flore « Le rapport indique pourtant clairement la découverte d'une plante protégée (asplenium) non signalée dans la bibliographie, qui plus est en-dehors du site (ce qui indique que la recherche a été élargie au-delà du périmètre nécessaire) ».

**Appréciation du CE :** *Le ton sévère adopté par le MO pour critiquer et rejeter les observations d'un public non averti qui dispose d'un temps très restreint pour prendre connaissance d'un volumineux dossier, est particulièrement en décalage avec l'objectif premier de l'enquête publique qui est de permettre la plus large expression possible. Le non examen des dépositions individuelles n'a par exemple pas permis au MO de prendre connaissance de lieux sur lesquels la Rosalie des Alpes a été observée à l'été 2013 (C8-COU – Mr P.Gleizes).*

**Thème 9.4– Biodiversité : Toutes Nos Energies / Collectif pour la protection des paysages et de la biodiversité 34-12**

- Voir déposition RD 115.

**Réponses du MO**

« Cette contribution est formulée sans ordre, ni question précise, avec beaucoup de confusions liées visiblement à une grande méconnaissance de la biologie de espèces, de la réglementation [...] Nous ne répondrons qu'à quelques exemples choisis ».

« Le périmètre du PNA faucon crécerellette (2021-2030) qui inclut le site concerne un dortoir postnuptial d'usage temporaire (août-septembre) et non un site de reproduction et l'espèce ne s'est jamais aussi bien portée ».

L'étude naturaliste analyse les effets cumulés. Il y a une confusion entre les suivis de la migration et ceux de l'aigle royal.

**Appréciation du CE :** Le MO considère abruptement cette déposition non pertinente.

**Thème 9.5– Biodiversité : Association Bien vivre en Pays Saint-Ponais et Minervois**

- Voir déposition RD 151.

**Réponses du MO**

« Les quelques données concernant la biodiversité sont détournées pour un usage militant, sans aucune dimension scientifique ». Pour le Minioptère « cette espèce n'a jamais montré qu'une présence marginale ».

**Appréciation du CE :** Le MO considère abruptement cette déposition non pertinente.

**Thème 9.5– Biodiversité : Pertinence des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

**Réponses du MO**

« S'agissant des mesures d'évitement, il faut rappeler que le projet a été modifié pour éviter au maximum les impacts sur les espèces protégées situées sur, ou aux abords, du site d'implantation (DEP, p. 16). En outre, les principaux zonages règlementaires (zones Natura 2000, PNA Aigle de bonelli, PNA Vautour fauve...) ont tous été soigneusement évités ». « Le positionnement des éoliennes se fera en dehors des habitats de fort intérêt écologique et des principaux couloirs de migration, afin de supprimer les effets potentiels sur les milieux sensibles et limiter l'effet barrière du parc (DEP, p.370) ».

« S'agissant des mesures de réduction, elles sont au nombre de dix (DEP, pages 373 à 396 et carte page 420) ». « Ces mesures permettent à l'étude de conclure à un impact résiduel « négligeable à faible » du projet sur les espèces protégées (DEP, p. 397 à 401, tableau 85) ».

« Les parties 7.3 et 7.4 de l'étude d'impact (pièce n°4.1) détaillent ensuite les mesures compensatoires et d'accompagnement proposées dans ce dossier ».

« Les échanges avec les services instructeurs ont permis de cibler au mieux les mesures proposées dans ce dossier ».

En réponse à la question du CE : « Des accords de principe et des conventions de mise en œuvre de mesures environnementales ont été contractualisés avec les propriétaires des parcelles proposées comme mesures. Ces coûts sont intégrés dans le business plan ».



**Appréciation du CE :** *Le rappel des mesures E,R,C & A est fait en référence aux éléments du dossier d'enquête.*

*Des observations argumentées de personnes et acteurs locaux ayant une connaissance précise des lieux et une compétence dans le cadre de leur ancienne fonction n'ont pas été examinées et restent sans réponse concernant les parcelles proposées pour la compensation (RD289-Mr JP.Rouanet), ou le couloir migratoire au col des Usclats (C1-COU-Association ASPIC / P1-COU-Sté de chasse Diane de Courniou).*

*L'occupation et la gestion des espaces de compensation feront l'objet d'engagement sur toute la durée d'exploitation du parc éolien.*

#### **Thème 10.1 – Défrichement : Défrichement**

- *Mise en cause du déboisement sur le site et le chemin d'accès dégradant le massif forestier.*

#### **Réponses du MO**

La localisation des 5,32 ha de défrichement total est présentée par parcelle notamment dans la demande de défrichement (pièce 14) « les éléments fournis dans le dossier correspondent aux attentes du service instructeur ».

La compensation s'effectue par « une indemnité de 63 840 euros versée au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) » et par « une surface de 15,47 ha de boisement en conservation dont 2,33 ha de sagnes (boisements tourbeux) ».

**Appréciation du CE :** *La réponse du MO est argumentée.*

#### **Thème 10.2 – Défrichement : Risques Inondation – Glissement de terrain**

- *Le déboisement et l'imperméabilisation des sols augmentent l'intensité du ruissellement et en conséquence génèrent des risques d'inondation et de glissement de terrain dans la vallée des Usclats.*

#### **Réponses du MO**

« Ces affirmations émises, sans argumentaires ni données techniques, sont infondées et ne sont en rien des démonstrations ».

« Les seules surfaces qui pourraient être considérées comme impactantes pour le ruissellement sont les fondations qui sont enterrées à plus d'un mètre de profondeur. La partie supérieure sera infiltrée et ne participera donc pas au ruissellement ».

« Concernant le ruissellement des pistes d'accès, il apparaît opportun de rappeler que les voies d'accès utilisent majoritairement des chemins forestiers d'exploitation existants ».

**Appréciation du CE :** *La réponse du MO est sommaire. Il ne tient pas compte des 5,32 ha déboisés, ni d'autres emprises dépourvues de végétation pendant les travaux qui selon leur localisation peuvent induire un accroissement du ruissellement dans le contexte topographique du projet et mettre en cause la stabilité de remblais récents. L'absence de risques d'inondation et de glissement de terrain devrait être plus précisément argumentée.*

#### **Thème 11.1 – Acoustique : Qualité de l'étude d'impact**

- *L'étude acoustique n'a pas pris en compte la topographie particulière des lieux et présente de très nombreuses extrapolations. La vallée des Usclats présente un effet de résonance connu de tous.*
- *Les vents dominants du nord-ouest et les conséquences sur le hameau de Bardou ne sont pas pris en compte.*

- *L'étude contradictoire du bureau d'étude LCF Acoustique (déposition RD 208-PSMN) critique la méthodologie et les résultats de l'étude acoustique VENATHEC.*

### Réponses du MO

« Aucune remarque particulière au sujet de l'acoustique n'a été transmise par l'Agence Régionale de Santé (ARS) ». « Le bridage des éoliennes pourra évoluer en fonction de la campagne de mesure réalisée à la mise en service du parc afin de respecter la réglementation en vigueur ».

La topographie du site et le risque de résonance/écho sont pris en compte dans l'étude VENATHEC (pièce 4.5). « Le calcul d'émergence est réalisé selon la norme ISO 9613-1/2, et prend en compte des conditions favorables de propagation dans toutes les directions de vent ». Le logiciel de propagation CadnaA utilisé est « une référence dans le métier ».

Le bridage ou l'arrêt des éoliennes sera inutile en période diurne, mais nécessaire en période nocturne pour respecter la réglementation. D'autre part, la régulation préventive pour réduire le risque de collision des chauves-souris toutes les nuit d'avril à octobre participe à la réduction du bruit.

« Le choix de la localisation des points de mesure prend en compte de nombreux paramètres et suit une méthodologie sérieuse ». « La durée de la campagne de mesure pour l'étude d'impact acoustique du projet de la Ferme éolienne du Puech est justifiée et représentative de l'environnement sonore autour du site ».

Le MO justifie le mesurage de la vitesse du vent, la représentativité des classes homogènes, la mesure du bruit résiduel, la position des sonomètres et le respect du niveau de bruit maximal du périmètre de mesure.

La rose des vents représentée par VENATHEC est pertinente car elle correspond « aux conditions locales spécifiques, avec notamment l'influence du massif du Caimont au Nord-Ouest sur l'orientation du vent arrivant sur le Puech ».

« L'étude d'impact est prévisionnelle et consiste à qualifier et quantifier le risque de non-respect des critères réglementaires du projet ». « La conformité acoustique du site devra ensuite être validée, une fois la mise en fonctionnement des aérogénérateurs sur le site, par la réalisation de mesures de bruit respectant la norme de mesurage NFS 31-114 Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne ».

**Appréciation du CE :** *Le MO justifie la méthodologie et les résultats de l'étude acoustique (pièce 4.5) sans produire une contre-expertise détaillée en réponse de celle de LCF Acoustique (RD 208-PSMN).*

### **Thème 11.2 – Acoustique : Nuisances sonores et visuelles – Incidences santé**

- *La trop grande proximité des éoliennes induit des impacts sonores et visuels trop importants pour la population.*
- *Les effets sur la santé du bruit, des basses fréquences et infrasons ont été mis en cause par un rapport de l'Académie de médecine de 05/2017.*
- *Les champs magnétiques créés ont des conséquences sanitaires sur les humains et les animaux.*
- *Le risque sur les élevages d'animaux existe en l'absence d'étude sur leur sensibilité aux ondes tel que l'ANSES l'a relevé en 12/2021.*

### Réponses du MO

« La réglementation acoustique qui s'applique aux parcs éoliens est clairement définie par la loi. Elle sera strictement respectée ».

« Il ressort du rapport de l'académie de médecine [de 05/2017] que les effets neurologiques, endocriniens, cancérigènes et tumoraux attribués aux éoliennes relèvent plus d'un ressenti subjectif que d'un réel effet sur la santé ».

Pour le bruit « les seuils réglementaires d'émergences admissibles seront respectés pour la Ferme éolienne du Puech, pour l'ensemble des zones à émergence réglementée concernées par le projet éolien, quelles que soient les périodes de jour ou de nuit et les conditions de vent ».

Pour les infrasons « l'Académie [de médecine - rapport 05/2017] ne considère pas les infrasons produits par les éoliennes comme un potentiel danger pour la santé humaine ».

Les éoliennes seront équipées uniquement du balisage aéronautique lumineux réglementaire.

« Il n'est pas prévu de risque d'effets stroboscopique liés aux ombres portées. Néanmoins, si des gênes devaient être exprimées par des riverains durant l'exploitation du parc, une étude d'ombre pourra être réalisée afin de déterminer si les projections d'ombres dépassent les seuils réglementaires, et des mesures d'accompagnement proposées si besoin ».

« L'ANSES a publié un avis en octobre 2021 sur le rapport « Imputabilité à un champ d'éoliennes d'effets rapportés dans deux élevages bovins » démontrant que les effets des éoliennes sur les élevages bovins étaient hautement improbables ».

« En suivant le processus de l'évaluation environnementale, la Ferme éolienne du Puech s'inscrit dans la mise en œuvre du principe de précaution ».

Dans son arrêt du 08/07/2021 la cour d'appel de Toulouse rappelle que « toute gêne ne constitue pas un trouble anormal de voisinage : il faut qu'elle soit démontrée, caractérisée dans une intensité telle qu'elle dépasse les inconvénients normaux de voisinage ; or, même si l'aspect réglementaire n'est pas déterminant il permet en tout cas de rapporter la preuve flagrante de la matérialité ou non du trouble invoqué ; et la gêne doit être en lien de causalité avec les éoliennes en fonctionnement ».

En réponse à la question du CE : « Afin de réduire ce bruit, seront ajoutés sur toutes les pales des éoliennes de la Ferme éolienne du Puech, des « peignes » ou « dentelures » (Trailing Edge Serrations : TES) ».

**Appréciation du CE :** *Le MO apporte des réponses correctement argumentées à l'ensemble des nuisances sonores et visuelles et leur effet sur la santé.*

*L'ARS n'a pas émis d'observation sur le projet. L'avis de l'ANSES de 03/2017 sur l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens conclut « Les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites existantes, ni d'étendre le spectre sonore actuellement considéré ».*

*Des études sont en cours : « RIBEoIH » -Recherche des Impacts du Bruit EOLien sur l'Humain (son, perception, santé) et « EOLSOMnie » -comprendre les effets du bruit des éoliennes sur le sommeil.*

#### **Thème 12.1 – Eau potable : Qualité de l'étude d'impact**

- *Insuffisante prise en compte du contexte géologique particulier et de l'ancienne exploitation minière sur les écoulements d'eau souterrains.*

#### **Réponses du MO**

Plusieurs chapitres de l'étude d'impact sont consacrés à ce sujet et les mesures mises en œuvre pour garantir la qualité de la ressource en eau y sont précisées.

**Appréciation du CE :** *La réponse du MO est succincte.*

*Il ne répond aux observations très argumentées du public, concernant notamment la géologie du site, le fonctionnement hydraulique particulier du karst et les écoulements d'eau (RD169–Mr P.Cabrol / RD302–Spéléo-club Montagne Noire-Espinouze / ...).*

### **Thème 12.2 – Eau potable : Ressource en eau**

- *Risques de détournement des écoulements souterrains et de pollution de la ressource en eau pendant les travaux.*
- *Risque d'incidence sur l'alimentation en eau potable de St-Pons-de-Thomières et potentiellement sur celle pouvant être exploitée par Courniou.*

#### **Réponses du MO**

« Des mesures spécifiques seront mises en place lors de la phase travaux et lors de la phase d'exploitation afin d'éviter tout rejet de polluant ». Ces mesures mentionnées à l'étude d'impact sont listées.

« Le projet de la Ferme éolienne du Puech se trouve à proximité du périmètre de protection éloignée (PPE) du « captage au fil de l'eau Reals », mais n'y est pas intégré [...] La commune des Verreries-de-Moussans n'est pas listée à l'article 3-3 définissant le Périmètre de protection éloignée (PPE) ».

« Avant le début des travaux, une étude hydrogéologique sera menée par un expert afin de se prémunir de tout impact vis-à-vis de la ressource en eau ».

« Nous rappelons également qu'à la suite de l'analyse préliminaire des risques menée dans l'étude des dangers, le risque de fuite et de pollution des sols n'a pas été jugé significatif, et n'a pas été retenu pour l'analyse détaillée des risques ».

**Appréciation du CE :** *La réponse du MO reste générale sans tenir compte du contexte particulier mis en évidence par le public et les associations.*

*Il ne répond pas aux observations très argumentées du public, concernant notamment la géologie du site, l'incidence des travaux et les difficultés à garantir l'absence de pollution (RD169–Mr P.Cabrol / RD302–Spéléo-club Montagne Noire-Espinouze / ...) notamment en cas de fondations spéciales dans ce contexte (RD240 et 320–Mr A.Stefanini).*

*Il n'évoque pas la nécessité d'analyser plus finement l'éventualité d'un risque sur l'alimentation en eau potable de St-Pons-de-Thomières.*

### **Thème 13 – Risque incendie**

- *Incidence sur la possibilité d'intervention des moyens aériens de lutte contre l'incendie en présence des éoliennes et de la ligne THT..*

#### **Réponses du MO**

« En ce qui concerne l'accessibilité du site par les engins de secours, l'avis du SDIS précise que celle-ci sera réalisée par la D920 depuis Courniou ; la D612 puis piste DFCL « AVM12 » et la D147 puis piste au nord de Bardou. Le site sera donc largement accessible aux engins de secours. Enfin, la commune des Verreries-de-Moussans est couverte par deux centres de secours, celui de Labastide-Rouairoux (Tarn) et celui de Saint-Pons de Thomières (Hérault) ».

« La Ferme éolienne du Puech se conformera aux prescriptions du SDIS en matière de sécurité incendie. Le SDIS n'émet aucune réserve concernant le projet de la Ferme éolienne du Puech. Aucune problématique liée à la ligne haute tension ou les canadais n'y est mentionné »..

**Appréciation du CE :** *Le MO rappelle utilement l'avis du SDIS et s'engage à mettre en œuvre ses prescriptions.*

### **Thème 14 – Immobilier : Incidences foncières**

- *Incidence sur les parcelles riveraines du projet ou des routes empruntées pendant les travaux.*
- *Le riverain dont la maison est à 515m d'une éolienne ne pourra plus construire sur son terrain.*

### Réponses du MO

Le dossier administratif (pièce 8) recense toutes les parcelles et les emprises nécessaires au projet avec les intentions de maîtrise foncière. « Aucun empiètement sur les parcelles riveraines ne sera possible en phase chantier comme en phase d'exploitation ».

C'est le code de l'environnement qui impose une distance minimale de 500m pour l'implantation d'une éolienne. Par contre le code de l'urbanisme n'a pas de disposition imposant une distance entre une habitation nouvelle et une éolienne. « Rien ne se semble donc s'opposer à ce qu'une construction à usage d'habitation soit édifiée postérieurement à la délivrance de l'autorisation environnementale du parc éolien à une distance inférieure à 500 mètres ».

**Appréciation du CE :** la réponse du MO semble adéquate.

### Thème 14 – Immobilier : Dévalorisation immobilière

- *Risque important de dépréciation des biens immobiliers.*

### Réponses du MO

D'après l'étude ADEME publiée en 2022 « l'impact de la présence d'un parc éolien sur le prix de l'immobilier est extrêmement marginal. Selon l'étude scientifique « Le facteur éolien apparaît, dans ce contexte, assez peu significatif » et « l'impact de l'éolien sur le marché immobilier est nul pour 90% des maisons vendues et très faible pour 10% d'entre elles ».

« Pour tout bien situé dans un rayon supérieur à 5 kilomètres, l'impact est nul. Au-delà des analyses des données immobilières, l'étude « Eolien et Immobilier » nous apprend que seuls 3% des riverains de parcs éoliens interrogés citent l'éolien comme potentiel facteur de dévaluation immobilière ».

Le MO cite d'autres études en indiquant « les craintes liées à la dévaluation des biens immobiliers pour les riverains du projet éolien ne semblent donc pas fondées ».

**Appréciation du CE :** la réponse du MO omet de citer la limite de l'étude de l'ADEME qui précise « l'impact à proximité directe des éoliennes (500m – 2000m) ne peut pas être quantifié » (annexe 4 - p165 du mémoire en réponse du MO) et « la non territorialisation et l'impossibilité de conclure sur une distance à l'éolienne réduite sont des limites non négligeables aux travaux qui ont été réalisés pendant 1 an ».

*La plus grande partie des habitations de Verreries-de-Moussans et une partie importante de celles de Courniou étant entre la limite de distance minimale réglementaire de 500 m et à de moins de 2 km, une incidence du projet sur la dévalorisation immobilière ne peut pas être exclue.*

### Thème 15 – Activités - Emploi

- *Faible incidence positive temporaire pendant les travaux.*
- *Incidence néfaste du projet sur le maintien ou la création d'activités locales (hébergement, ...).*

### Réponses du MO

Selon l'observatoire de l'éolien 2023, la filière éolienne représentait fin décembre 2022 en France 28 266 emplois (dont près de 2 796 en Région Occitanie) ».

« Dans le cas de la Ferme éolienne du Puech, la construction de 18MW éoliens dans le département, entrainerait en ETP (équivalent temps plein) directs et indirects : 173 emplois au niveau national la première année (dont 56 dans le département), et 3 emplois par an dès la 2ème année (dont 2 dans le département) ».

« La construction est effectuée autant que possible par des entreprises de construction locales (situées dans la commune ou le département) [...] Seul le montage est effectué par le constructeur de l'éolienne (Enercon), qui est situé dans différentes antennes en France ».

Demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Société Ferme Eolienne du Puech, au titre des ICPE, en vue d'exploiter un parc éolien, au lieu-dit Le Puech sur le territoire de la commune de Verreries-de-Moussans

« Les travaux envisagés maintiendront le fonctionnement des activités voisines (cafés, restaurants...) ».

**Appréciation du CE :** La réponse du MO est argumentée.

#### **Thème 16.1 – Tourisme - Agriculture : Tourisme**

- Forte incidence sur le capital touristique et économique de la commune de Courniou (site classé grotte Devèze-Lauzinas).
- L'impact négatif sur le tourisme a été quantifié dans plusieurs enquêtes.
- Mise en cause d'activités existantes et de projets de création de gîtes.

#### **Réponses du MO**

« Il n'y a aucune corrélation entre le développement éolien et le tourisme en France. En effet, certains départements très touristiques comptent parmi ceux possédant les plus de parcs éoliens ».

« Un sondage réalisé fin 2003 dans la région Languedoc-Roussillon par l'institut CSA intitulé « Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon » met en évidence l'absence totale d'impact ». Le MO cite des études écossaises concluant à l'absence de relation entre le développement de projets éoliens et l'emploi touristique.

« Un parc éolien peut aussi avoir un impact positif sur le tourisme en permettant aux collectivités de s'équiper en structures d'accueil (piscines, tennis, randonnées à thèmes, gardes d'enfants, patrimoine public restauré...) via les retombées économiques. La Ferme éolienne du Puech ne s'opposerait donc pas aux efforts effectués pour le développement du tourisme local ».

**Appréciation du CE :** Le MO ne produit pas un argumentaire probant. L'étude en Languedoc-Roussillon citée par le MO date de 20 ans, le nombre d'éoliennes installées était plus faible. La correspondance proposée entre l'emploi touristique dans les départements et le nombre d'éoliennes installées n'a pas de sens si leur implantation par rapport aux lieux touristiques n'est pas examinée. Par exemple dans l'Aude et l'Hérault c'est essentiellement sur le littoral dépourvu d'éoliennes que se concentre le tourisme.

#### **Thème 16.2 – Tourisme - Agriculture : Agriculture**

- Les pâturages du Puech sont nécessaires à la seule exploitation agricole de la commune.
- Trop grande proximité avec les bâtiments d'élevage, risques d'incidences sur les élevages de brebis et de vaches laitières (dérangement des animaux, perte de production, santé).
- Risque de mise en péril de l'exploitation agricole.

#### **Réponses du MO**

« La seule perte de surfaces agricoles liée à l'implantation de la Ferme éolienne est une légère perte de surface pour l'exploitation forestière. Une perte de surface qui en contrepartie entraîne un revenu fixe et sûr aux propriétaires ».

Pour « la proximité du projet éolien avec les pâtures se situant au centre du massif du Puech. Cette question est traitée dans la partie 4.2 du mémoire en réponse « Caractéristiques du projet ». En somme, les pâtures évoquées sont inventoriées dans l'étude naturaliste et n'accueillent aucune éolienne ».

Pour « la santé des animaux. Cette problématique est traitée dans la partie 11.2 du mémoire en réponse « Nuisances sonores et visuelles – Incidences santé ». A ce jour, aucun lien de causalité n'a été reconnu entre la présence d'un parc éolien et les troubles de santé d'animaux d'élevage ».

**Appréciation du CE :** *Le MO renvoie à l'étude de l'ANSES de 10/2021 (§11.2 ci-dessus) démontrant que les effets des éoliennes sur les élevages bovins étaient hautement improbables.*

#### **Thème 17 – Recettes fiscales**

- *Les recettes fiscales ne permettraient pas de compenser les nuisances sur le cadre de vie des habitants et elles seraient insuffisantes pour améliorer les infrastructures.*
- *Seule la commune territorialement concernée encaisse des recettes, alors que la commune voisine qui est soumise aux mêmes inconvénients ne perçoit rien.*

#### **Réponses du MO**

« Les chiffres énoncés dans le dossier sont des estimations, qui dépendent de la fiscalité choisie par la/les collectivités et de la réglementation en vigueur. Au total, les retombées fiscales annuelles, perçues durant toute la durée d'exploitation de la Ferme éolienne du Puech, sont estimées à 33 200 euros pour la commune des Verreries-de-Moussans, 95 000 euros pour la Communauté de communes du Minervois au Caroux, 76 500 euros pour le département de l'Hérault et 7 600 euros pour la région Occitanie ».

« Les retombées du projet vont donc bénéficier à l'ensemble du territoire, ce qui pourra contribuer largement au développement local, au développement touristique, à une amélioration de la qualité de vie ».

En réponse à la question du CE : « La commune des Verreries-de-Moussans percevra donc une indemnité annuelle d'environ 19 500 euros pour la location des parcelles » et 27 600 euros pour l'utilisation et l'entretien des chemins. Au total, la fiscalité et les partenariats permettront à la commune des Verreries-de-Moussans de bénéficier d'une recette annuelle de 80 300 euros.

**Appréciation du CE :** *La nouvelle recette pour la commune de Verreries-de-Moussans devrait correspondre à une augmentation entre 50 et 60% de ses recettes de fonctionnement. La commune de Courniou avec sa grotte de la Devèze qui subit les incidences du projet ne perçoit pas de recette. Le montant total de fiscalité annoncé au compte d'exploitation prévisionnel est en augmentation puisqu'il atteint selon cette réponse 212 300€/an.*

#### **Thème 18.1 – Chantier : Travaux**

- *Les incidences des travaux sont minorées et incomplètes.*
- *Le suivi écologique du chantier sera-t-il effectivement assuré ?*

#### **Réponses du MO**

« Le projet retenu est celui qui présente le moins d'impact sur l'environnement ».

« Un ensemble de mesures préventives et réductrices est prévu afin de réduire l'impact du projet en phase chantier. Les parties 7.1 et 7.2 de l'étude d'impact (pièce n°4.1) traitent respectivement ces sujets. On peut évoquer par exemple le choix de la période de travaux adapté aux périodes sensibles pour les espèces ou encore le suivi du chantier par un ingénieur écologue ».

**Appréciation du CE :** *A ce stade d'évolution du projet la réponse du MO est acceptable.*

#### **Thème 18.1 – Chantier : Circulation**

- *Quelles incidences et quels aménagements sur les routes d'accès au site du projet.*

### Réponses du MO

« Une étude d'accès a été réalisée et a permis de valider l'accès présenté en partie 1.5.2 de l'étude d'impact (pièce n°4.1 du dossier d'enquête publique) ».

« Sur les routes départementales, les éventuels aménagements routiers nécessaires aux passages des engins de chantier ou des convois exceptionnels devront être réalisés en concertation avec les services du département de l'Hérault. Ces travaux seront à charge du pétitionnaire ».

**Appréciation du CE :** *Le MO répond aux observations. Le trajet précisé par l'EI emprunte la D907 jusqu'au col de Ste Colombe, puis la D147. Mais le MO ne donne pas d'indications sur les restrictions de circulations prévisibles.*

\*\*\*

Montpellier, le 12/01/2024

Le Commissaire enquêteur  
Georges LESCUYER



### Annexes

Pages

- |   |        |
|---|--------|
| A. Tableau de synthèse des observations du public | 1 à 17 |
| B. Avis exprimés                                  | 1 à 8  |